Conseil d'Etat - Raad van State
LEGISLATION - WETGEVING
6 JAN 1953
2
Transmis à M. bureau
Overgemaakt aan de H. Coordination

VVV.

L.2434/1.

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de la Justice, le 11 octobre 1951, d'une demande d'avis sur un projet de loi "d'organisation judiciaire", a donné le 11 février 1953 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 11e October 1951 door de Minister van Justitie verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "op de rechterlijke inrichting", heeft de 11e Februari 1953 het volgend advies gegeven :

CHAPITRE Ier. OBSERVATIONS GENERALES.

1.

Le projet a pour objet de modifier en certains points l'organisation judiciaire en Belgique, principalement l'organisation des juridictions cantonales et le recrutement de la magistrature.

Il vise également à coordonner tous les textes concernant l'organisation judiciaire, non seulement la loi du 18 juin 1869, mais encore les lois antérieures et postérieures.

Le projet ne contient que le titre 1er de la nouvelle loi organique et constitue la première étape d'une codification des lois d'organisation judiciaire.

2.

L'ordonnance du projet présente deux défauts :

1° un certain déséquilibre; en effet, l'article 1er du projet contient les 229 articles du titre 1er de la nouvelle loi organique, tandis que les articles 2 à 12 ne contiennent que des dispositions transitoires ou secondaires;

.../...

2° une confusion regrettable qui doit résulter de l'adoption séparée du titre 1er.

La conséquence en serait, en effet, que la loi du 18 juin 1869 dont le titre 1er seul serait remplacé, contiendrait deux séries d'articles numérotés de 137 à 229.

3.

La loi du 18 juin 1869 constitue un cadre trop étroit pour la codification envisagée. Dès lors, il apparaît indiqué de faire disparaître cette loi de l'arsenal législatif au fur et à mesure de l'achèvement de la nouvelle loi organique et d'intituler celle-ci : "CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE".

4.

Le Code dans sa forme définitive, devra présenter une numérotation continue qui ne pourra être interrompue par des articles contenant des dispositions transitoires.

Ce résultat peut être atteint en faisant du titre 1er du Code la première partie de la loi. La seconde partie comportera les articles 2 à 12 du projet et certains textes repris dans l'article 1er que le Conseil d'Etat estime ne pas devoir figurer dans le Code.

Cette présentation a déjà été adoptée pour le projet de loi contenant le titre 1er du Code de procédure pénale militaire (Doc. Sénat. 1951-1952, n°240).

CHAPITRE II. OBSERVATIONS RELATIVES A L'ORDONNANCE GENERALE DU TITRE 1er DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

1.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adopter un ordre identique pour chacune des juridictions dont le projet règle l'organisation. Ce système logique permettrait une consultation plus aisée de la loi.

Le Conseil d'Etat propose pour chacun des chapitres l'ordre suivant :

Section 1. Dispositions générales relatives à l'organisation de la juridiction.

Section 2. Dispositions relatives aux juges qui la composent.

Section 3. Dispositions relatives aux officiers du ministère public (aux référendaires pour le tribunal de commerce).

Section 4. Dispositions relatives aux greffiers.

Section 5. Dispositions relatives au personnel des greffes et des parquets.

Section 6. Dispositions relatives au service de la juridiction.

Sections suivantes : Dispositions particulières à la juridiction en cause.

Cette division ne peut évidemment pas être adoptée pour les cours d'assises. Pour celles-ci, le Conseil d'Etat propose une division en quatre sections qui se rapproche le plus possible du système général (Dispositions générales - De la composition de la Cour - Du jury - De la tenue des assises).

2.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que,pour être complet,le Code de l'organisation judiciaire devrait comporter les dispositions relatives aux conseils de guerre, à la Cour militaire, aux conseils de prud' hommes et aux conseils de prud'hommes d'appel.

3.

Les dispositions relatives aux conditions d'aptitude linguistique des magistrats sont fixées d'abord à l'article 7. Elles sont répétées une première fois à l'article 20 et une seconde fois à l'article 80.

.../...

Il paraît peu heureux d'introduire ces dispositions dans le Code d'organisation judiciaire. La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire procède d'une unité de pensée que son fractionnement est susceptible de compromettre. En conséquence, le Conseil d'Etat propose qu'il n'y soit pas touché et que le Code se borne à y renvoyer.

CHAPITRE III. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

1.

Les dispositions de l'article 1er de la loi du 18 juin 1869 et celles de la loi du 25 novembre 1869, qui ont pour objet de prévoir certaines modalités de l'évaluation du traitement des magistrats ou des greffiers, sont omises dans le projet soumis. D'après les renseignements fournis au Conseil d'Etat, ces dispositions devront prendre place dans l'un des titres suivants du Code.

L'adoption du projet aurait donc pour effet de laisser sans solution légale à cet égard certaines situations; c'est notamment le cas des juges de paix et des greffiers chargés de desservir le territoire de plusieurs cantons. Pour éviter cet inconvénient, le Conseil d'Etat propose d'introduire dès à présent ces dispositions dans le titre II, chapitre XII, de la loi du 18 juin 1869.

.../...

2.

L'article 5 du projet fait figurer parmi les conditions requises des candidats aux fonctions de juge de paix l'exercice de certaines fonctions,et notamment les "fonctions administratives de la première catégorie".

Cette règle a pour effet de lier le texte à une classification administrative qui est de la compétence du Roi.

En outre, une référence à la classification adoptée par le statut des agents de l'Etat aurait pour effet d'exclure un nombre considérable de fonctionnaires et même de hauts fonctionnaires (gouverneurs de province, commissaires d'arrondissement p.ex.) qui ne sont pas régis par ce statut.

Le Conseil d'Etat propose l'expression : "emploi d'administration générale".

3.

D'après les intentions du Gouvernement, l'absence de toute allusion aux fonctions exercées au Conseil d'Etat résulte d'une omission. L'exercice de fonctions au Conseil d'Etat devrait même, pour l'application du texte envisagé, être assimilé non pas à l'exercice de fonctions administratives, mais à l'exercice de fonctions judiciaires, ce qui aurait pour effet de dispenser ceux qui en justifient de l'accomplissement d'un stage.

.../...

Le Conseil d'Etat, en effet, s'il n'appartient pas à l'ordre judiciaire, n'en constitue pas moins une haute juridiction.

Le texte proposé ci-après répare cette omission.

4.

Le deuxième alinéa de l'article 5 est imprécis.

L'organisation du stage est entièrement laissée à l'appréciation du Roi. Il y est spécifié qu'aucune autre condition que celle mentionnée à l'alinéa 1er (condition de nomination) ne peut être exigée des "candidats stagiaires". Le Conseil d'Etat fait remarquer que ce texte oblige le Roi à exiger toutes les conditions mentionnées à l'alinéa 1er, notamment celle relative à l'exercice de fonctions antérieures, ce qui aurait pour effet d'ajouter au minimum d'âge requis la durée du stage.

L'expression "de candidats stagiaires" employée dans l'article 5, alinéa 2, implique que le Roi ou une autre autorité peut admettre ou refuser un "candidat" qui réunit toutes les autres conditions de nomination. Cette agréation préalable est en contradiction avec l'interdiction faite au Roi de prévoir d'autres conditions au stage que les conditions de nomination.

Il conviendrait, dès lors, que le texte mentionne de façon précise les conditions d'admission au stage.

.../...

5.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à défaut d'une disposition transitoire dispensant du stage les candidats qui, antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Code, réunissaient les autres conditions de nomination prévues à l'alinéa 1er, le projet peut amener des conséquences illogiques.

En effet, la dispense du stage dont bénéficient les candidats ayant exercé des fonctions judiciaires, se justifie par le fait que ceux-ci ont déjà accompli soit dix ans de barreau, soit un stage, puisque ces conditions existent pour la nomination à n'importe quelle fonction judiciaire.

Toutefois, les magistrats nommés antérieurement à l'entrée en vigueur du Code n'auront pas eu à satisfaire à ces conditions et néanmoins jouiront, à l'encontre des fonctionnaires ou des avocats n'ayant pas dix années de barreau, du privilège prévu par l'article 5.

C'est ainsi qu'un substitut du procureur du Roi ayant effectué trois années de barreau et trois mois de fonctions judiciaires, serait dispensé du stage alors qu'un avocat ayant neuf années et demie de barreau n'en serait pas dispensé.

.../...

6.

L'expression "dans la colonie" est trop restrictive parce qu'elle exclut les territoires soumis à la tutelle de la Belgique comme le Ruanda-Urundi. Il convient d'employer l'expression ayant le sens le plus large. Le Conseil d'Etat propose : "territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique".

7.

Il existe une contradiction entre les deux premiers alinéas de l'article 8. En effet, il est affirmé au premier alinéa que les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur du Roi.

Par contre, l'alinéa 2 précise que ces fonctions sont exercées par un substitut du procureur du Roi désigné par le procureur général.

Ceci revient à affirmer dans le premier alinéa l'indivisibilité du parquet, et à procéder à sa division dans le second.

Il conviendrait d'opter entre deux systèmes:

1° Ou bien les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur du Roi. Il conviendrait, dans ce cas, de s'arrêter là. Celui-ci, en se conformant d'ailleurs aux instructions du procureur général, exercerait les fonctions soit lui-même, soit par l'intermédiaire de l'un ou plusieurs de ses

.../...

substituts qu'il chargerait de ce service comme il les chargerait d'un autre service du parquet.

2° Ou bien elles sont exercées par un substitut du procureur du Roi désigné par le procureur général sur présentation du procureur du Roi. Celui-ci tiendrait donc directement sa désignation du procureur général et serait, en vertu de celle-ci, le chef du parquet de police. En ce cas, il faudrait préciser qui affecte le substitut à un parquet déterminé, quel est en dehors de la présentation le rôle du procureur du Roi, si le substitut reste chargé de tâches au parquet de 1ère instance et, dans le cas où plusieurs substituts sont affectés au même tribunal, qui les dirige.

Le projet figurant ci-après comporte un texte différent pour chacune de ces deux solutions.

8.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux greffiers des diverses juridictions, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il a donné le 3 mai 1952, sous le n° L. 2861, un avis sur un projet de loi portant statut des greffiers, projet qui diffère en plusieurs points de celui du projet soumis le 11 octobre 1951.

.../...

9.

La disposition de l'article 18 du projet prévoit la possibilité pour le Roi de pourvoir à des places de complément. Le Gouvernement entend que les magistrats nommés dans ces conditions jouissent du même statut que les magistrats nommés aux places prévues aux tableaux annexés au projet. Il ne s'agit donc pas de juges ou de substituts du procureur du Roi de complément, mais de juges ou de substituts nommés à des places de complément.

10.

La disposition de l'article 25 est étrangère à l'organisation des juridictions et doit normalement figurer au titre II du Code.

11.

Alors que les dispositions des articles 8 et 206 du projet déterminent quels sont les magistrats qui exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police et près la Cour de cassation, il n'y a aucune disposition analogue en ce qui concerne les tribunaux de première instance et les cours d'appel. Le Conseil d'Etat propose de réparer cette omission en insérant dans le titre Ier du Code d'organisation judiciaire l'article 152 de la loi du 18 juin 1869 et celles des dispositions de l'article 151 de la même loi qui visent les fonctions du ministère public près les cours d'appel.

.../...

12.

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat aux dispositions relatives à la distribution des affaires entre les chambres à trois juges et le juge unique (articles 41 et 43 du projet) sont inspirées par les considérations suivantes :

1° Les affaires dans lesquelles l'avis du ministère public est requis devant être entourées du maximum de garanties possible, il semble logique qu'elles soient toutes réservées aux chambres composées de trois juges (voir article 41, alinéa 2, et article 43, A).

2° La distribution des affaires touchant à l'organisation même de la justice, il n'est pas désirable que les parties y interviennent. Il est proposé dès lors de laisser au président du tribunal le soin de la distribution, tant dans l'intérêt d'une bonne justice que dans l'intérêt du justiciable (voir article 43, B et C).

13.

L'arrêté royal du 4 janvier 1940 relatif à la perception des droits d'enregistrement, de greffe et de timbre, et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux, impose la tenue d'un "registre du rôle général". Si le registre visé à l'article 51 du projet n'est pas le registre en question, il serait préférable de lui donner une autre dénomination.

.../...

14.

Les dispositions transitoires figurant dans l'article 60, alinéa 1er, et dans l'article 63 du projet ne doivent pas figurer dans le texte même du Code. Celle qui figure dans l'article 67 est inutile: elle découle de l'application normale du texte de cet article et de celle de l'article 63 du projet.

15.

Il est admis dans la pratique que le président du tribunal de commerce, statuant en référé d'hôtel, siège sans l'assistance du référendaire. Le Conseil d'Etat est d'avis que la question devrait être réglée par une disposition expresse, laquelle trouverait sa place dans l'article 81 du projet, lequel devrait toutefois être renvoyé au titre II de la loi du 18 juin 1869 dont il constituerait l'article 149 bis.

16.

L'article 73 du projet reprend les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1927. D'autre part, l'article 87 de ce projet prévoit que l'ordre de service contient les dispositions relatives à la tenue des audiences.

Etant donné qu'il est d'usage d'édicter les mesures d'exécution de ces deux textes par un seul arrêté royal, le Conseil d'Etat propose d'en faire un seul article.

.../...

17.

L'article 104 de la Constitution détermine le nombre des cours d'appel. Il est donc inutile de reprendre dans la loi le chiffre qu'il fixe, ainsi que le fait l'article 90 du projet.

18.

Du moment que les conditions requises pour être nommé premier président ou président de chambre dans une cour d'appel ne diffèrent pas de celles qui sont requises pour être nommé conseiller, il est inutile d'en parler. En effet, l'article 99 de la Constitution prévoit que les cours choisissent leurs présidents en leur sein. Ceci rend superflu l'article 92, alinéa 3, du projet.

19.

L'article 94 du projet prévoit qu'il pourra être pourvu aux vacances des sièges de la cour d'appel dix jours après la publication au Moniteur belge des listes de présentation. L'article 99 de la Constitution exige un délai de quinze jours.

20.

L'article 95, § 1er, du projet reprend une rédaction défectueuse qui figure dans les lois

.../...

qui ont modifié la loi du 18 juin 1869. Cette rédaction ne traduit pas de façon exacte la situation réelle. Il semble que le texte fixe une attribution de certaines places expressément déterminées aux conseils provinciaux, alors qu'en réalité il ne s'agit que de décider d'un ordre de présentation.

En effet, il est inexact de dire, par exemple, que le conseil provincial du Limbourg présente à la quinzième place de conseiller à la Cour d'appel de Liège, ce qui signifierait que, du moment que le conseiller qui a été présenté par le conseil provincial du Limbourg vient à décéder ou à être admis à la retraite, son successeur est nécessairement présenté par le même conseil provincial du Limbourg.

En réalité, le fait que seul l'ordre de présentation est fixé, a pour conséquence que le successeur d'un conseiller présenté par un conseil provincial déterminé peut être présenté par un autre conseil provincial.

Le Conseil d'Etat propose un texte inspiré par le texte originaire de la loi du 18 juin 1869 et conforme aux intentions du Gouvernement.

21.

Les dispositions relatives à la manière dont délibèrent les assemblées générales des cours doivent demeurer dans les articles 221 à 223 de la loi du 18 juin 1869. Il suffit d'apporter à ces articles les modifications proposées dans le projet du gouvernement.

.../...

22.

Les conditions de nomination des secrétaires adjoints des parquets généraux ont été omises. Il résulte des renseignements fournis au Conseil d'Etat que ces conditions sont identiques à celles qui sont exigées par l'article 106, § 2, du projet pour les secrétaires du parquet. Le texte proposé ci-après répare cette omission.

23.

La remarque faite à propos des articles 73 et 87 du projet peut être faite également en ce qui concerne les articles 107, § 2, et 121, alinéa 2.

24.

L'article 117 du projet doit demeurer dans le titre II de la loi du 18 juin 1869 dont il constitue l'article 186.

Il ne peut en être détaché sans créer de confusion, car l'article 186 forme un tout applicable à plusieurs juridictions. Cette disposition peut, toutefois, être adaptée à la nouvelle liste des fonctions telle qu'elle résulte du texte proposé par le Conseil d'Etat.

.../...

25.

Il existe le même inconvénient quant à l'introduction dans le titre Ier du Code de l'organisation judiciaire de la disposition qui fait l'objet de l'article 118 du projet . Celle-ci doit demeurer dans l'article 122 de la loi du 18 juin 1869, mais il n'y a pas d'obstacle à ce que l'on fusionne avec cet article l'article 34 du décret impérial du 6 juillet 1810.

26.

L'article 119 du projet doit demeurer dans la loi du 15 juin 1935 pour répondre à l'observation générale faite ci-avant quant aux dispositions d'ordre linguistique.

27.

Les dispositions qui font l'objet des articles 122 et 123 du projet ne concernent pas l'organisation des juridictions. Il est donc prématuré de les regrouper et il paraît indiqué de les laisser dans les articles 208 et 210 de la loi du 18 juin 1869 ainsi que dans les articles 62 et 63 du code électoral : la fusion de ces textes qui, au demeurant, ne sont pas modifiés, ne devra être envisagée que lors de la rédaction du nouveau titre II du Code de l'organisation judiciaire.

.../...

28.

L'article 136 du projet vise le rang et la préséance. Cette disposition, qui fait actuellement l'objet de l'article 97 du décret impérial du 6 juillet 1810, serait utilement insérée non dans le titre Ier du Code de l'organisation judiciaire, mais dans le titre II de la loi du 18 juin 1869 où elle formerait un article 192 bis.

Quant à la disposition qui fait l'objet de l'article 137 et qui vise la police de l'audience, elle est à sa place dans l'article 267, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

29.

Relativement aux dispositions qui concernent le jury, le Conseil d'Etat fait remarquer que la cour d'assises est la seule juridiction pour l'organisation de laquelle il n'a pas été tenu compte des Belges d'expression allemande.

30.

L'article 143, dernier alinéa, du projet permet aux femmes d'être dispensées du service du jury sur leur seule demande. Cette disposition est reprise du texte actuellement en vigueur, lequel a été élaboré à un moment où seules quelques femmes figuraient sur

la liste des électeurs généraux pour des raisons de reconnaissance nationale.

Actuellement, cette liste comporte plus de noms d'électeurs féminins que d'électeurs masculins. D'autre part, les femmes sont admises dans toutes les carrières judiciaires.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat croit que la disposition précitée n'est pas en harmonie avec le statut juridique actuel des femmes.

L'exercice des fonctions de juré constitue un devoir civique incompatible avec une dispense généralisée en leur faveur.

31.

Dans l'alinéa 4 de l'article 144 du projet, il est parlé de "diplômes d'enseignement technique délivrés par l'un des établissements désignés par arrêté royal". Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'organisation de l'enseignement technique fait actuellement l'objet d'un projet de loi susceptible de devenir loi avant le projet relatif à l'organisation judiciaire. Ce dernier devra donc éventuellement être mis en concordance sur ce point avec la loi nouvelle.

.../...

32.

Il y a lieu de mettre à jour la liste des organismes économiques repris dans le b de l'alinéa 5 de l'article 144 du projet.

33.

L'article 151 du projet prévoit que les opérations de réduction successives de la liste des jurés ont lieu, le ministère public entendu.

Le texte vise notamment de manière expresse l'opération prévue à l'article 147, c'est-à-dire celle à laquelle procède le juge de paix. Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'y a pas de ministère public en justice de paix.

34.

Les articles 152 et 154, alinéa 1er, tendent à faire maintenir sur la liste des jurés un certain nombre d'habitants de la commune où siège la cour d'assises.

Ces dispositions datent d'une époque où les difficultés d'atteindre ce siège les justifiaient: elles n'ont plus de raison d'être à présent que les moyens de communication se sont développés.

Elles paraissent encore plus anachroniques dans les grandes agglomérations et principalement

.../...

dans l'agglomération bruxelloise dans laquelle certains habitants de communes autres que Bruxelles ont leur domicile dans le voisinage immédiat du local des assises tandis que certains points du territoire de la ville de Bruxelles en sont éloignés de plus de 10 kilomètres.

35.

Les dispositions légales relatives aux assises extraordinaires n'ayant guère été appliquées, semble-t-il, depuis 1878 même pour les affaires qui ont requis les débats les plus longs, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de les omettre dans le texte nouveau.

36.

L'article 206 du projet reprend la disposition de l'article 121 de la loi du 18 juin 1869; le Conseil d'Etat propose de reprendre dans le même article la disposition de l'article 151 de la même loi.

37.

Il est inutile de préciser à l'article 208 du projet les conditions de nomination du premier

.../...

président et du président de chambre,puisque l'article 94 de la Constitution prévoit que ceux-ci sont choisis parmi les conseillers.

38.

Les dispositions de l'article 210 du projet trouveraient mieux leur place dans l'article 221 de la loi du 18 juin 1869,qui a trait aux assemblées générales.

39.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner les dispositions des articles 213 et 228 du projet,ce qui permet de supprimer la section VII, laquelle ne comprend que ce dernier article.

40.

L'article 219 du projet ne détermine pas les conditions de nomination des secrétaires adjoints de parquet. Ainsi qu'il résulte des renseignements fournis au Conseil d'Etat, ces conditions doivent être les mêmes que pour le secrétaire.

.../...

Le § 3 du même article fixe les conditions requises pour être nommé "employé". Le Conseil d'Etat propose d'employer le terme "rédacteur" qui qualifie la même fonction dans les autres parquets.

41.

L'article 220 du projet contient une disposition étrangère à l'organisation des juridictions; elle trouverait mieux sa place dans le titre II de la loi du 18 juin 1869 si on estimait devoir la maintenir.

42.

L'article 226 du projet prévoit que les chambres réunies de la Cour de cassation siègent au nombre impair minimum de sept membres, chiffre porté au nombre pair minimum de huit membres lorsqu'il s'agit du jugement des ministres. Le nombre de sept membres étant le nombre fixe requis pour former une chambre, l'exigence d'un examen de certaines affaires "chambres réunies" perd toute signification dès lors que ces chambres réunies ne se composent pas obligatoirement de plus de membres que n'en comprend une seule d'entre elles.

43.

Par souci de concordance avec l'article 121 du projet, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un texte permettant au Roi d'établir le règlement d'ordre de service de la Cour de cassation. Toutefois, il appartient au Gouvernement de préciser dans le projet ce que le règlement doit contenir.

.../...

44.

L'article 2 de la deuxième partie du texte proposé par le Conseil d'Etat comprend la modification à l'article 127 du Code d'instruction criminelle qui se trouve contenue dans l'article 49 du projet.

Il apparaît indiqué de reprendre in extenso le texte de l'article 127 précité, y compris l'alinéa 1er. Il va sans dire que cet alinéa est repris avec le sens que lui a donné l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1914 (Pas.1914, I,104).

Il serait néanmoins préférable de rédiger un nouveau texte qui tiendrait compte de cette interprétation.

45.

Le Conseil d'Etat constate que le projet ne reprend pas la disposition de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 18 juin 1869 relative aux juge de paix et greffier desservant plusieurs cantons. Le cas ne doit plus se présenter pour les greffiers, mais le tableau annexé au projet le prévoit encore pour certains juges de paix.

De même, le projet abroge la loi du 18 novembre 1899 sans reprendre la disposition de celle-ci qui maintient aux juge de paix et greffier des cantons "déclassés", leur traitement à titre personnel.

.../...

Le texte proposé par le Conseil d'Etat répond en ses articles 18 et 19 de la seconde partie au souci de combler cette double lacune :

1° en proposant d'insérer dans le Code de l'organisation judiciaire la disposition suivante :

" Le juge de paix qui dessert les juridictions de plusieurs cantons, en exécution de la loi, reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à celle des cantons réunis.

Si, par application de l'article 4 du Code de l'organisation judiciaire, une justice de paix est rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle appartenait, le juge de paix en fonction conserve, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure",

qui pourrait figurer dans l'article 231 de la loi du 18 juin 1869.

L'article 231 actuel dans la forme que lui a donnée en dernier lieu la loi du 31 juillet 1952, devient, en effet, sans objet, puisque le Roi ne pourra plus charger un juge de paix du service d'un canton voisin et que l'article 3 (Partie III du projet) donnera une garantie suffisante aux juges qui resteront provisoirement dans cette situation;

2° en appliquant aux greffiers le second alinéa de l'article 231 nouveau.

.../...

46.

Les articles 20 à 24 de la seconde partie du texte proposé par le Conseil d'Etat apportent, à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les modifications incluses dans le projet. Il convient de faire remarquer à cet égard :

1° que l'article 52 actuel de cette loi renvoie à des dispositions de la loi du 18 juin 1869 que le Conseil d'Etat propose de ne pas reprendre dans le Titre 1er du Code de l'organisation judiciaire. Il y a donc lieu d'en faire une disposition autonome de la loi du 15 juin 1935;

2° que les articles 6 à 14 de la loi sur l'assistance judiciaire devant être abrogés, il y a lieu d'introduire dans la loi du 15 juin 1935, avec les modifications prévues au projet, les dispositions linguistiques visant les bureaux d'assistance judiciaire;

3° qu'une disposition transitoire visant de façon générale les magistrats et greffiers en fonction devrait figurer dans la loi. Cette disposition engloberait celle de l'article 9, partie IV du projet. Elle fait l'objet de l'article 35 de la seconde partie du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Il va sans dire que cette disposition est superflue en ce qui concerne les magistrats qui ont le privilège de l'inamovibilité.

.../...

47.

Les articles 6 et 7, partie III du projet, repris dans les articles 26 et 27 de la seconde partie du texte proposé par le Conseil d'Etat ne visent pas la situation des cantons supprimés dont le territoire est réparti entre plusieurs autres cantons. Il y aurait lieu de prévoir quel serait en ce cas le sort des affaires introduites devant la justice de paix des cantons supprimés.

Ignorant les intentions du Gouvernement, le Conseil d'Etat ne propose pas de texte.

48.

Ignorant également les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'article abrogatoire, le Conseil d'Etat ne propose pas de texte à ce sujet.

\+

\+ \+

Le Conseil d'Etat estime devoir se limiter aux observations qui précèdent, le Gouvernement lui ayant fait connaître son intention d'amender encore, quant au fond, plusieurs dispositions du projet.

.../...

Il croit qu'il serait préférable de ne soumettre aux Chambres législatives qu'un projet contenant exclusivement les modifications à apporter aux dispositions actuellement en vigueur. Ce projet devrait, en outre, prévoir l'attribution au Roi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à une large codification. Ce système permettrait un gain de temps considérable. Il éviterait, en effet, que le législateur ne doive se prononcer à nouveau sur des textes actuellement en vigueur et qui ne font l'objet d'aucune modification.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat propose les modifications de forme et de présentation reprises dans le projet ci-annexé. Ce projet est suivi d'un tableau indiquant la concordance entre ses dispositions et celles du projet du Gouvernement.

+

\+ +

.../...

PROJET DE LOI PORTANT LE TITRE 1ER DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET MODIFIANT LA LOI DES 25 VENTOSE - 5 GERMINAL AN XI CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT, LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, LA LOI DU 18 JUIN 1869 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

... (préambule comme au projet du Gouvernement) ...

PREMIERE PARTIE - C O D E D E L'O R G A N I S A - T I O N J U D I C I A I R E.

TITRE 1er. - DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE Ier.- DES JURIDICTIONS CANTONALES.

Section 1ère - Dispositions générales.

Article 1er.-

Il y a pour chaque canton judiciaire une justice de paix dont le service est assuré par un juge de paix.

Le juge de paix exerce la juridiction civile.

L'étendue des cantons judiciaires et le siège des justices de paix, ainsi que le nombre des juges de paix et les justices de paix au service desquelles ils sont affectés, sont déterminés aux tableaux annexés au présent code.

.../...

Article 2.-

Il y a un tribunal de police dans les localités indiquées au tableau annexé au présent code. Ce tableau en détermine le ressort.

Le service du tribunal de police est assuré par un ou plusieurs juges de police. Le tableau annexé au présent code détermine leur nombre et les tribunaux au service desquels ils sont affectés.

Toutes les dispositions du présent code relatives aux juges de paix sont applicables aux juges de police.

Article 3.-

Le juge de paix exerce la juridiction de police dans les cantons qui ne sont pas compris dans le ressort d'un tribunal de police.

Lorsque différents cantons comprennent des portions du territoire d'une même commune et que leurs justices de paix ont le même siège, la juridiction de police y est exercée successivement pour l'ensemble du territoire de ces cantons, par chacun des juges de paix, pendant un terme et suivant l'ordre à déterminer par le Roi.

Article 4.-

Les juridictions cantonales sont réparties en trois classes.

.../...

Sont de première classe :

1° les justices de paix des cantons dont la population est de 60.000 habitants au moins;

2° les justices de paix des cantons de la ville de Bruxelles;

3° les tribunaux de police.

Sont de deuxième classe, les justices de paix des cantons comptant de 40.000 à moins de 60.000 habitants.

Sont de troisième classe, les justices de paix des cantons dont la population est inférieure à 40.000 habitants.

Lorsque différents cantons comprennent des portions du territoire d'une même commune, la détermination de la population de chacun de ces cantons s'obtient en divisant la population totale de ces cantons par leur nombre.

Le Roi, par un arrêté publié dans les six premiers mois de chaque année, détermine la population de chaque canton en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre précédent.

Les changements de classification n'ont d'effet qu'à partir de la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge.

.../...

Article 5.-

Il y a quatre juges de paix suppléants dans les juridictions de première classe et trois dans les autres.

Article 6.-

Lorsque les nécessités du service l'exigent, le Roi peut nommer des juges de paix de complément chargés d'assurer, concurremment avec le juge de paix titulaire, le service d'une ou de plusieurs juridictions.

Le nombre maximum de juges de paix de complément est fixé à vingt pour le Royaume.

Avant chaque nomination, le Roi prend les avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Les juges de paix de complément ne deviennent juges de paix titulaires que par une nomination nouvelle.

Section 2. Des juges de paix.

Article 7.-

Nul ne peut être nommé juge de paix titulaire ou de complément s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, s'il n'a pendant cinq ans suivi le barreau, exercé des fonctions

.../...

judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique, ou enseigné le droit dans une université belge, et s'il n'a accompli un stage de six mois près d'une juridiction ou d'un parquet.

Le stage est organisé par le Roi. Les docteurs en droit y sont admis aux conditions suivantes:

...

Sont dispensés du stage, les candidats qui ont exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, ou qui ont pendant dix ans suivi le barreau.

Article 8.-

Nul ne peut être nommé juge de paix suppléant s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou exerce ou a exercé les fonctions de notaire.

Toutefois, le candidat ayant obtenu le grade de licencié en notariat ou de candidat notaire peut être nommé juge de paix suppléant dans une juridiction cantonale de troisième classe dont le ressort compte moins de 20.000 habitants.

.../...

Article 9.-

Nul ne peut être nommé juge de paix titulaire ou de complément ou juge de paix suppléant, s'il ne satisfait, en outre, aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 3. Des officiers du ministère public.

Article 10.-

Les fonctions du ministère public près le tribunal de police ou près la justice de paix siégeant en matière de police, sont exercées par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Les fonctions de suppléant de l'officier du ministère public sont remplies par le commissaire de police de la commune où siège la juridiction. Si dans cette commune il n'existe pas de commissaire de police, ces fonctions sont remplies par le bourgmestre qui peut déléguer ses pouvoirs à un échevin, avec l'approbation du Roi.

Si dans cette commune il existe plusieurs commissaires de police, le procureur général désigne celui d'entre eux qui assume les fonctions de suppléant de l'officier du ministère public.

Seconde rédaction proposée pour cet article :

Article 10.-

§ 1er. Les fonctions du ministère public près le tribunal de police ou près la justice de paix

.../...

siégeant en matière de police sont exercées sous l'autorité du procureur du Roi, par un ou plusieurs substituts de celui-ci désignés à cette fin pour trois ans, sur présentation du procureur du Roi, par le procureur général.

Le nombre des substituts ainsi désignés est de cinq dans les arrondissements judiciaires comptant plus d'un million d'habitants, de trois dans les arrondissements judiciaires comptant de 500.000 à un million d'habitants, de deux dans les arrondissements judiciaires comptant de 200.000 à moins de 500.000 habitants, et d'un dans les arrondissements judiciaires comptant moins de 200.000 habitants.

§ 2. Si les nécessités du service l'exigent, le procureur du Roi peut charger occasionnellement ses autres substituts d'assister les substituts désignés dans l'accomplissement de leur mission.

La désignation prévue au § 1er ne décharge pas les substituts qui en font l'objet de l'exécution des tâches qui leur seraient confiées par le procureur du Roi pour le service de son parquet.

§ 3. Le procureur général détermine les juridictions auprès desquelles les substituts qu'il désigne exercent les fonctions d'officier du ministère public.

Lorsque plusieurs substituts sont désignés près d'une même juridiction, le premier en rang dans l'ordre de la liste procède à la répartition du travail.

.../...

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1er, dans les arrondissements où il n'existe qu'une place de substitut du procureur du Roi, les fonctions du ministère public près les tribunaux de police ou près les justices de paix siégeant en matière de police sont exercées par le procureur du Roi.

§ 5. ... (texte des alinéas 2 et 3 de la première rédaction) ...

Section 4. Des greffiers.

Article 11.-

§ 1er. Il y a dans chaque juridiction cantonale un greffier. Dans les juridictions cantonales de première et deuxième classes, il peut y avoir un ou plusieurs greffiers adjoints dont le Roi détermine le nombre.

Le greffier peut avoir un ou plusieurs commis greffiers. Leur nombre ne peut dépasser celui des juges de paix suppléants.

§ 2. Le greffier est nommé par le Roi.

Les greffiers adjoints sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le juge de paix, l'autre par le greffier.

Les commis greffiers sont nommés par le greffier.

.../...

Article 12.-

Dans les juridictions cantonales de première et de deuxième classes, nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1° être docteur en droit et avoir fait un stage de six mois au moins au greffe d'une juridiction. Ce stage est organisé par le Roi;

2° être porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier et avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de greffier, greffier adjoint, commis greffier ou employé dans une juridiction.

Dans les juridictions cantonales de troisième classe, nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'est porteur des certificats d'études moyennes du degré supérieur et de candidat greffier.

Nul ne peut être nommé greffier adjoint s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'est porteur des certificats d'études moyennes du degré supérieur et de candidat greffier.

Le Roi détermine les conditions de délivrance du certificat de candidat greffier.

Nul ne peut être nommé commis greffier s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est porteur du certificat d'études moyennes du degré supérieur.

.../...

Article 13.-

Nul ne peut être nommé greffier ou greffier adjoint s'il ne satisfait en outre aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 5. Du personnel des greffes.

Article 14.-

§ 1er. Il peut y avoir dans les greffes des juridictions cantonales, des employés dont le nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le greffier.

Les employés très méritants, en fonction depuis 16 ans au moins, peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du greffier et de l'avis conforme du juge de paix.

§ 2. Nul ne peut être nommé employé s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur du certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Section 6. Du service.

Article 15.-

Les audiences sont tenues au siège de la juridiction. Le nombre et la durée des audiences ordinaires sont déterminés par le Roi sur avis du président du tribunal de première instance et du procureur du Roi. Le président donne son avis après avoir entendu le juge de paix ou le juge de police. Cette détermination ne fait pas obstacle à ce que le juge, si les nécessités

du service l'exigent, siège tous les jours, même les dimanches et jours fériés, le matin comme l'après-midi. Il peut donner audience chez lui en tenant les portes ouvertes.

Article 16.-

§ 1er. Les juges suppléants sont appelés à remplacer le juge de paix ou le juge de police suivant l'ordre de leur nomination.

§ 2. Dans les juridictions où il existe un ou plusieurs juges de complément, le juge titulaire procède à la répartition du service.

Lorsque cette répartition intéresse plusieurs juridictions pourvues de titulaires différents, elle est réglée de commun accord entre ceux-ci.

Les difficultés sont tranchées par le président du tribunal de première instance sur avis du procureur du Roi.

§ 3. Dans le cas prévu à l'article 3, chaque greffier assure le service des audiences de police avec le juge de paix de la juridiction à laquelle il est attaché.

Article 17.-

§ 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de

.../...

première instance renvoie les parties devant une autre justice de paix du même arrondissement. Le jugement de renvoi est rendu à la requête de la partie la plus diligente, parties présentes ou dûment appelées et le procureur du Roi entendu.

Ce jugement n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

§ 2. Lorsque l'administration de la justice est devenue impossible dans un canton judiciaire, le président du tribunal de première instance désigne, soit d'office, soit sur réquisition du procureur du Roi, un autre juge ou un juge suppléant pour desservir les juridictions de ce canton. Son ordonnance est affichée au greffe de la justice de paix; elle sort ses effets jusqu'à son retrait.

Section 7. Des minutes des actes des juges cantonaux.

Article 18.-

Si le greffier ne dispose pas de locaux spécialement affectés au dépôt de ses archives, il est tenu de déposer tous les ans les minutes des jugements et actes contre reçu de l'administration communale, dans un local à fournir par cette administration.

.../...

CHAPITRE II. DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

Section 1èreDispositions générales.

Article 19.-

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement judiciaire.

Le siège et le personnel des tribunaux de première instance ainsi que l'étendue des arrondissements judiciaires sont déterminés aux tableaux annexés au présent Code.

Article 20.-

En complément des places prévues aux dits tableaux, le Roi peut, après avoir pris les avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général, nommer des juges et des substituts du procureur du Roi. Toutefois, le nombre maximum de ces places de complément est de 15 juges et de 10 substituts du procureur du Roi pour le Royaume. Les avis doivent être obtenus avant chaque nomination à une de ces places.

Section 2. Des juges.

Article 21.-

Nul ne peut être nommé juge ou juge suppléant s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit, ~~et~~ s'il n'a pendant cinq ans suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au

.../...

Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique, ou enseigné le droit dans une université belge et s'il n'a accompli un stage de six mois près d'une juridiction ou d'un parquet.

Le stage est organisé par le Roi. Les docteurs en droit y sont admis aux conditions suivantes :

...

Sont dispensés du stage les candidats qui ont exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, ou qui ont pendant dix ans suivi le barreau.

Article 22.-

Nul ne peut être nommé aux fonctions visées à l'article 21 s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Article 23.-

Nul ne peut être nommé président ou vice-président d'un tribunal de première instance s'il n'est âgé de 32 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a exercé des fonctions judiciaires en Belgique.

.../...

Article 24.-

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel,et le procureur du Roi en donne avis au procureur général. Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseiller à la cour d'appel sont observées. La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

Article 25.-

Il y a près chaque tribunal de première instance un juge d'instruction. Ce nombre peut être augmenté par le Roi suivant les nécessités du service.

Article 26.-

Les juges d'instruction sont désignés par le Roi parmi les juges du tribunal de première instance pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé.

Ils peuvent continuer à siéger dans les chambres civiles et correctionnelles suivant le rang de leur réception.

Article 27.-

En cas d'empêchement d'un juge d'instruction, le tribunal et,en cas d'urgence, le président, désigne un juge titulaire pour le remplacer.

.../...

En outre, si les besoins du service l'exigent, le président du tribunal peut, sur demande du ministère public, désigner un juge titulaire pour remplir les fonctions de juge d'instruction pour un terme de trois mois qui peut être renouvelé.

Article 28.-

Il y a, au sein de chaque tribunal de première instance, un juge des enfants. Ce nombre peut être augmenté par le Roi suivant les nécessités du service.

Le juge des enfants est désigné par le Roi pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé. Après neuf ans, il peut être nommé à titre définitif.

En cas d'empêchement du juge des enfants, le président du tribunal de première instance lui désigne un remplaçant parmi les juges de ce tribunal.

Section 3. Des officiers du ministère public.

Article 29.-

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de première instance sont exercées par un substitut du procureur général près la cour d'appel du ressort lequel porte le titre de procureur du Roi, et par des substituts du procureur du Roi placés sous la surveillance et la direction immédiate de celui-ci.

.../...

Article 30.-

Nul ne peut être nommé procureur du Roi s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a pendant cinq ans suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel en Belgique ou dans un territoire autonome soumis à l'autorité de la Belgique ou enseigné le droit dans une université belge, et s'il n'a accompli un stage de six mois près d'une juridiction ou d'un parquet.

Le stage est organisé par le Roi. Les docteurs en droit y sont admis aux conditions suivantes :

...

Sont dispensés du stage, les candidats qui ont exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat ou qui ont pendant dix ans suivi le barreau.

Article 31.-

Nul ne peut être nommé substitut du procureur du Roi s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a pendant trois ans suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique ou enseigné le droit dans

.../...

une université belge, et s'il n'a accompli un stage de six mois près d'une juridiction ou d'un parquet.

Le stage est organisé par le Roi. Les docteurs en droit y sont admis aux conditions suivantes :

...

Sont dispensés du stage, les candidats qui ont exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat ou qui ont pendant dix ans suivi le barreau.

Article 32.-

Nul ne peut être nommé aux fonctions visées aux articles 30 et 31 s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Article 33.-

Il peut y avoir un ou plusieurs premiers substituts qui, sous l'autorité du procureur du Roi, participent plus spécialement à la direction du parquet. Le nombre en est fixé par le Roi. Ils sont désignés par le Roi, sur présentation du procureur du Roi, parmi les substituts en fonction au parquet, pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé.

.../...

Section 4. Des greffiers.

Article 34.-

Il y a dans chaque tribunal de première instance un greffier en chef.

Le greffier en chef est assisté d'un ou de plusieurs greffiers et commis-greffiers, dont le Roi détermine le nombre.

Il peut y avoir des greffiers chefs de service qui, sous l'autorité du greffier en chef, participent plus spécialement à la direction du greffe. Le Roi en détermine le nombre qui ne peut être supérieur à trois.

Il y a, en outre, des greffiers suppléants, dont le Roi détermine le nombre.

Article 35.-

Le greffier en chef est nommé par le Roi.

Les greffiers et commis-greffiers sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats présentées, l'une par le président, l'autre par le greffier en chef.

Les greffiers chefs de service sont désignés par le Roi, sur présentation du greffier en chef et de l'avis conforme du président, parmi les greffiers du tribunal, pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé.

.../...

Les greffiers suppléants sont nommés par le Roi.

Article 36.-

§ 1er. Nul ne peut être nommé greffier en chef s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1° être docteur en droit et avoir fait un stage d'un an au moins au greffe d'une juridiction. Ce stage est organisé par le Roi;

2° être porteur du certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier et avoir exercé pendant dix ans au moins les fonctions de greffier, de greffier adjoint ou de commis-greffier dans une juridiction.

§ 2. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou porteur du certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier.

§ 3. Nul ne peut être nommé commis-greffier s'il n'est âgé de 23 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou porteur du certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier.

§ 4. Le Roi détermine les conditions de délivrance du certificat de candidat greffier.

.../...

§ 5. Nul ne peut être nommé greffier suppléant s'il n'est âgé de 23 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Article 37.-

Nul ne peut être nommé greffier en chef, greffier, greffier suppléant ou commis-greffier s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 5. Du personnel des parquets et des greffes.

Article 38.-

§ 1er. Il y a dans chaque parquet un secrétaire. Il peut y avoir, en outre, des secrétaires adjoints, des rédacteurs, des commis d'ordre et des messagers, dont le nombre est fixé par le Ministre de la Justice.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés par le procureur du Roi.

Les rédacteurs, les commis d'ordre et les messagers sont nommés par le procureur du Roi.

Les rédacteurs très méritants, en fonction depuis seize ans au moins, peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du procureur du Roi.

.../...

§ 2. Nul ne peut être nommé secrétaire ou secrétaire adjoint s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur. Le Ministre peut déterminer d'autres conditions de capacité.

Nul ne peut être nommé rédacteur s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un diplôme ou certificat d'études moyennes du degré supérieur, d'études normales, ou d'un des certificats d'études techniques que le Roi détermine.

Nul ne peut être nommé commis d'ordre s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur du certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Article 39.-

§ 1er. Il peut y avoir dans les greffes des tribunaux de première instance des employés dont le nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le greffier en chef.

Les employés très méritants, en fonction depuis seize ans au moins, peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du greffier en chef et de l'avis conforme du président.

§ 2. Nul ne peut être nommé employé s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré inférieur.

.../...

Section 6. Du service.

Article 40.-

Les tribunaux de première instance forment une ou plusieurs chambres composées de trois juges et, s'il y a lieu, une ou plusieurs chambres ne comprenant qu'un juge.

Article 41.-

Lorsque les besoins du service l'exigent, le président du tribunal, soit d'office, après avoir pris l'avis du procureur du Roi, soit sur l'injonction du premier président de la cour d'appel, soit sur réquisitoire du procureur général, constitue une ou plusieurs chambres temporaires composées des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

Article 42.-

Le premier président de la cour d'appel du ressort, après avoir pris l'avis du procureur général et du président du tribunal, désigne pour chaque tribunal les juges effectifs appelés à siéger seuls; il en fixe le nombre suivant les nécessités du service.

Article 43.-

En matière civile, doivent être distribuées aux chambres composées de trois juges :

.../...

1° les demandes en divorce ou en séparation de corps, les causes concernant l'état des personnes, ainsi que celles concernant les tutelles et les interdictions;

2° les actions civiles mues en raison d'un délit de presse;

3° les actions en pension alimentaire après divorce ou séparation de corps;

4° les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Dans les cas visés aux 1° et 2°, ces chambres ne statuent qu'après avoir entendu l'avis du ministère public.

Article 44.-

Le président du tribunal peut, soit d'office, soit à la demande des parties, distribuer à une chambre ne comprenant qu'un juge, les causes dont la connaissance n'est pas réservée aux chambres composées de trois juges.

Le juge appelé à siéger seul ne statue qu'après avoir entendu l'avis du ministère public.

Article 45.-

Les appels en garantie, en intervention ou en déclaration de jugement commun, de même que les interventions volontaires, suivent, pour leur distribution, le sort de l'action principale.

.../...

Article 46.-

Dans les causes soumises au juge appelé à siéger seul en cas de procédure sur rapport ou prévoyant la désignation d'un juge-commissaire, le rapport est supprimé et les attributions du juge-commissaire passent de plein droit au juge appelé à siéger seul.

Article 47.-

S'il s'élève des difficultés sur la distribution des affaires, les parties sont tenues de se retirer devant le président à l'heure fixée par lui. Le président statue sans forme de procès et sans frais.

Il peut au besoin, rétracter une ordonnance de distribution antérieure.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 48.-

En matière correctionnelle, les chambres ne comprenant qu'un juge connaissent :

1° des affaires dans lesquelles le flagrant délit a été constaté par un procès-verbal;

2° des affaires dans lesquelles le prévenu a été condamné antérieurement à une peine correctionnelle, non conditionnelle.

.../...

Toutefois, les infractions prévues par le titre VII du Code pénal modifié par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance sont toujours déférées à une chambre composée de trois juges.

Lorsque le prévenu soutient que la cause n'a pas été introduite suivant les règles ci-dessus, cette contestation doit être soulevée avant tout débat. L'appel sur l'incident n'est recevable qu'en même temps que l'appel sur le fond.

Article 49.-

Le président du tribunal tient l'audience à laquelle sont portés tous référés pour quelque cause que ce soit.

Article 50.-

Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal sont reçues à l'audience de la chambre que tient le président ou éventuellement à l'audience de la chambre des vacations.

Article 51.-

Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels sont portées devant le tribunal réuni en assemblée générale, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

.../...

Article 52.-

Les attributions de la chambre du conseil du tribunal en matière répressive sont dévolues à une chambre ne comprenant qu'un juge.

Article 53.-

§ 1er. Il y a un bureau d'assistance judiciaire au sein de chaque tribunal.

Le bureau comprend une ou plusieurs sections. Chaque section est composée d'un juge désigné par le président du tribunal au commencement de chaque année judiciaire.

Le président désigne, en outre, un ou plusieurs suppléants qui remplacent le titulaire empêché.

§ 2. La section siège avec l'assistance du ministère public et d'un greffier.

Article 54.-

Le règlement contenant l'ordre de service du tribunal est établi par le Roi sur les avis du président du tribunal, du premier président de la cour d'appel et du procureur général.

Ce règlement contient le nombre et les attributions des chambres, le nombre des juges attachés à chaque chambre, les dispositions concernant les audiences, la tenue des rôles, la distribution

.../...

des causes et leur fixation pour plaidoirie, la communication au ministère public et le prononcé des jugements.

Le règlement est affiché au greffe.

Section 7.- Du rôle des affaires.

Article 55.-

Il est tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président et sur lequel chaque cause, à l'exception des demandes en référé, est inscrite dans l'ordre de sa présentation.

Toutefois, les demandes sur requête n'y sont inscrites que lorsqu'elles donnent lieu à des contestations portées à l'audience.

Chaque inscription contient les noms des parties, et, le cas échéant, des avoués, et en marge la distribution par le président.

Article 56.-

Il est extrait du rôle général, des rôles particuliers des affaires qui sont distribuées ou renvoyées à chaque chambre.

Les demandes en référé et les demandes sur requête sont inscrites sur des rôles particuliers.

.../...

Indépendamment du rôle général et du rôle particulier qui en est extrait pour chaque chambre, il sera tenu par le greffier de chaque chambre, sous la direction du président, un rôle des affaires à plaider.

Section 8. - Des magistrats en temps de guerre.

Article 57.-

En temps de guerre et pour la durée de celle-ci:

1° le Roi peut nommer des substituts du procureur du Roi suppléants près les tribunaux de première instance, lesquels doivent réunir les conditions légales requises pour être nommés substituts du procureur du Roi;

2° le premier président de la cour d'appel peut, après avoir pris l'avis du procureur général et du président du tribunal, désigner, pour chaque tribunal, des juges suppléants appelés à siéger seuls; il en fixe le nombre suivant les besoins du service;

3° le président du tribunal peut, sur la demande du ministère public, déléguer un ou plusieurs juges suppléants pour exercer les fonctions de juge d'instruction.

.../...

CHAPITRE III. DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Section 1ère. Dispositions générales.

Article 58.-

Il y a des tribunaux de commerce dans les localités indiquées au tableau annexé au présent code. Ce tableau détermine leur ressort.

Article 59.-

Le tribunal de première instance remplit les fonctions de tribunal de commerce pour les cantons qui ne sont pas compris dans le ressort d'un tribunal de commerce. Il en est de même lorsque le tribunal de commerce n'a pu être constitué faute de magistrats.

En ce cas, le tribunal de première instance siège sans l'assistance du ministère public et conformément aux dispositions qui règlent la procédure devant les tribunaux de commerce.

Article 60.-

Les tribunaux de commerce comprennent un président et des juges effectifs dont le nombre est déterminé au tableau annexé au présent code.

Ils peuvent comprendre un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre est déterminé au même tableau.

Ils comprennent également des juges suppléants dont le nombre est fixé par le Roi.

.../...

Section 2. Des membres.

A. Du mode de nomination des juges effectifs et suppléants, du président et des vice-présidents.

Article 61.-

Les juges effectifs et suppléants sont nommés par voie d'élection. L'élection des juges effectifs porte sur autant de mandats que le tribunal comprend de membres effectifs, y compris le président et les vice-présidents. Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour 12 ans. Ils sont rééligibles jusqu'au moment où ils ont atteint l'âge de 65 ans accomplis.

Il est procédé tous les six ans au renouvellement de la moitié des mandats.

Article 62.-

Les président et vice-présidents sont choisis parmi les juges effectifs. Ils sont élus par l'assemblée générale des membres du tribunal, y compris les juges suppléants. Celle-ci se réunit à cet effet, le 15 septembre ou l'un des jours suivants, lors de l'entrée en fonction des juges nouvellement élus.

Dans les tribunaux de commerce qui comptent plusieurs chambres, on procède tous les six ans au renouvellement de la moitié des mandats de président et de vice-présidents.

.../...

B. De l'électorat et de l'éligibilité.

Article 63.-

Sont, sans distinction de sexe, électeurs consulaires ceux qui :

1° remplissent, au 1er juillet de l'année de la revision des listes électorales consulaires, les conditions de l'électorat communal;

2° figurent au registre du commerce commer exerçant au 1er juillet de l'année de la revision, depuis deux ans, le commerce dans le ressort du tribunal ou participent dans ce ressort à la même date depuis deux ans à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement en Belgique.

En ce qui concerne l'électorat, sont censés participer à la gestion d'une société commerciale :

1° s'il s'agit d'une société en nom collectif, chacun des associés;

2° s'il s'agit d'une société en commandite, chacun des associés commanditès;

3° s'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés de personnes à responsabilité limitée, ou de sociétés coopératives, ceux des administrateurs qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue,sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.

.../...

Article 64.-

Les dispositions des lois électorales relatives à l'exclusion de l'électorat et à la suspension des droits électoraux, sont applicables aux électeurs consulaires.

Article 65.-

Les listes des électeurs sont permanentes, sauf modifications à y apporter lors de leur revision, qui a lieu tous les six ans.

Il est procédé aux opérations de la revision des listes électorales consulaires, conformément aux prescriptions de la loi électorale communale, aux époques et en observant les délais indiqués au tableau annexé au présent code.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, le collège des bourgmestre et échevins maintient sur la liste ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement, avant le 1er juillet et depuis moins de six mois, leur domicile dans une autre commune du ressort du même tribunal de commerce, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

Article 66.-

Nul ne peut être élu président ou vice-président s'il n'est âgé de 32 ans accomplis.

.../...

Article 67.-

Sont éligibles comme juges effectifs ou juges suppléants, sans distinction de sexe, les Belges de naissance ou ayant obtenu la grande naturalisation, âgés de 30 ans accomplis, résidant habituellement dans le ressort du tribunal et qui ont pendant cinq ans au moins, avec honneur et distinction, exercé le commerce ou participé, comme il est spécifié au dernier alinéa de l'article 63, à la gestion d'une société commerciale ayant son principal établissement en Belgique.

Article 68.-

Nul ne peut être candidat pour la formation des tribunaux de commerce s'il n'a déclaré préalablement et par écrit qu'il connaît la langue ou les langues dont la connaissance est exigée des membres d'un tribunal par application de la loi.

C. De la procédure de l'élection.

Article 69.-

L'élection se fait par ressort de tribunaux de commerce.

La réunion à l'effet de procéder à l'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu de plein droit tous les six ans, le dernier dimanche de juin.

.../...

Article 70.-

S'il y a lieu de procéder aux remplacements nécessités par démission, refus d'institution par le Roi ou décès, les juges effectifs ou suppléants sont élus par l'assemblée générale des membres du tribunal, y compris les juges suppléants, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 74. Dans ce cas, les membres élus achèvent le terme de ceux qu'ils remplacent.

S'il y a lieu d'attribuer des places de juge effectif ou suppléant, nouvellement créées, il y est procédé de la même manière. Dans ce cas, les mandats des membres élus sont déterminés de telle façon que le renouvellement des mandats, par moitié, prévu à l'article 61, soit observé.

Article 71.-

Les membres du tribunal de commerce sont élus à la pluralité des votes. S'il y a parité des votes, le candidat le plus âgé est élu.

Article 72.-

Les dispositions des lois électorales communales concernant les collèges et les bureaux électoraux et les opérations électorales, sont applicables aux élections consulaires, sous réserve des dérogations suivantes :

.../...

1° les alinéas 4 à 8 de l'article 9 et le dernier alinéa de l'article 37 de la loi électorale communale ne sont pas applicables en matière d'élections consulaires;

2° le vote a lieu à la commune. Toutefois, les communes qui comptent moins de trente électeurs peuvent être réunies à une ou plusieurs communes contiguës du même ressort, pour former une section de vote. Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue;

3° le premier bureau du siège du tribunal de commerce fonctionne comme bureau principal du collège électoral. Il est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace. Lorsque le tribunal de commerce n'est pas établi au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants suivant l'ordre d'ancienneté;

4° les candidats doivent être présentés quarante jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin.

Quarante-cinq jours au moins avant cette date, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et la désignation des témoins. L'avis indique pour la réception des présentations de candidats, deux jours au moins en y comprenant le quarantième jour précédant le scrutin, et

.../...

trois heures au moins pour chacun de ces jours, et pour la désignation des témoins, il indique deux heures au moins du cinquième jour précédant l'élection.

Les présentations des candidats doivent être signées par cent électeurs;

5° si parmi les électeurs qui ont présenté les candidats, il en est qui ne figurent pas sur les listes de la commune, siège du tribunal de commerce, il est joint à l'acte de présentation un extrait de la liste électorale consulaire de la commune où ils sont inscrits;

6° si le nombre des candidats régulièrement présentés est supérieur à celui des mandats à conférer, la liste des candidats est aussitôt affichée dans toutes les communes du ressort;

7° dans chaque bureau de dépouillement, le pli contenant le double du tableau de recensement est immédiatement porté par le président, accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin, contre récépissé, et adressé au bureau principal.

Le lendemain, à 14 heures, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont, aussitôt et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal;

.../...

8° les électeurs sont admis au vote de 8 heures du matin à 13 heures.

L'appel des électeurs terminé, ceux qui n'ont pas répondu sont admis au vote jusqu'à 13 heures. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter.

D. Des contestations relatives à l'élection.

Article 73.-

§ 1er. Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendant à faire annuler pour irrégularité grave l'élection des membres des tribunaux de commerce.

§ 2. Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection pour irrégularité grave, doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

Ces demandes sont remises par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé, et elles sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué à l'alinéa 1er du présent paragraphe, sous peine de nullité.

Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à

.../...

l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier en chef de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

§ 3. La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 62, 63, 65, 66, 67, 68 et 69 du Code électoral.

Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 72, 73, 74, 75 et 83 du Code électoral sont applicables à ce recours.

§ 4. Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 77, 78 et 79 du Code électoral.

§ 5. Les greffiers en chef des cours d'appel transmettent successivement aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée à défaut de pourvoi ou par rejet du pourvoi.

§ 6. En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement

.../...

provincial et les délais établis à l'article 72, 4°, sont réduits à quinze jours pour la présentation des candidats et à vingt jours pour la publication de l'avis fixant les jour et heure auxquels les présentations des candidats sont reçues, le jour utile étant le quinzième précédant celui du scrutin.

E. De l'élection des président et vice-présidents.

Article 74.-

L'assemblée générale du tribunal ne peut procéder à l'élection des président et vice-présidents si la majorité des membres qui la composent ne sont pas présents. L'élection a lieu par bulletin secret. Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

F. De l'entrée en fonctions.

Article 75.-

Les membres des tribunaux de commerce sont institués par le Roi et ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués.

.../...

Article 76.-

Les membres des tribunaux de commerce, nouvellement élus à l'époque ordinaire, entrent en fonctions le 15 septembre qui suit leur élection.

Ceux qui sont élus à d'autres époques ou qui ont été institués après le 15 septembre qui suit leur élection entrent en fonctions immédiatement après leur institution.

Section 3. Des référendaires.

Article 77.-

Il y a dans chaque tribunal de commerce un référendaire; il peut y avoir des référendaires adjoints et des référendaires adjoints suppléants, dont le nombre est déterminé par le Roi.

Ces magistrats sont nommés par le Roi.

Il peut y avoir, en outre, des premiers référendaires adjoints dont le nombre est déterminé par le Roi. Les premiers référendaires adjoints sont désignés par le Roi sur présentation du référendaire parmi les référendaires adjoints du tribunal, pour un terme de trois ans, qui peut être renouvelé.

.../...

Article 78.-

§ 1er. Nul ne peut être nommé référendaire, référendaire adjoint ou référendaire adjoint suppléant s'il n'est docteur en droit et s'il n'a pendant cinq ans suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel, en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique, ou enseigné le droit dans une université belge, et s'il n'a accompli un stage de six mois près d'une juridiction.

Le stage est organisé par le Roi. Les docteurs en droit y sont admis aux conditions suivantes:
...

Sont dispensés du stage, les candidats qui ont exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat ou qui ont pendant dix ans suivi le barreau.

§ 2. Nul ne peut être nommé référendaire s'il n'est âgé de 32 ans accomplis, ni référendaire adjoint ou référendaire adjoint suppléant s'il n'est âgé de 30 ans accomplis.

Article 79.-

Nul ne peut être nommé référendaire, référendaire adjoint ou référendaire adjoint suppléant, s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

.../...

Section 4. - Des greffiers.

Article 80.-

Il y a dans chaque tribunal de commerce un ou plusieurs greffiers. Leur nombre est fixé par le Roi.

Il peut y avoir en outre un greffier dirigeant.

Les greffiers sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par le président, l'autre par le référendaire.

Le greffier dirigeant est désigné par le Roi parmi les greffiers au tribunal sur présentation du référendaire et de l'avis conforme du président, pour un terme renouvelable de trois ans.

Article 81.-

Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'est porteur des certificats d'études moyennes du degré supérieur et de candidat greffier.

Le Roi détermine les conditions de délivrance du certificat de candidat greffier.

.../...

Article 82.-

Nul ne peut être nommé aux fonctions visées à l'article 81 s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 5.- Du personnel des greffes.

Article 83.-

§ 1er. Il peut y avoir dans les greffes des tribunaux de commerce des employés dont le nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le référendaire.

Les employés très méritants en fonction depuis seize ans au moins peuvent être nommés employés principaux. Ils sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du référendaire et de l'avis conforme du président.

§ 2. Nul ne peut être nommé employé dans un greffe s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis et s'il n'est porteur du certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Section 6. - Du service.

Article 84.-

Les tribunaux de commerce ne peuvent rendre

.../...

jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

Les juges suppléants ne sont appelés à siéger qu'à défaut de juges effectifs.

Article 85.-

Le règlement contenant l'ordre de service du tribunal est établi par le Roi sur les avis du premier président de la cour d'appel, du procureur général, du président du tribunal et du référendaire.

Ce règlement contient le nombre et les attributions des chambres, le nombre des juges attachés à chaque chambre, les dispositions concernant les audiences, la tenue des rôles, la distribution des causes et leur fixation pour plaidoirie et le prononcé des jugements. Le règlement est affiché au greffe.

Article 86.-

Lorsque les besoins du service l'exigent, le président du tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction du premier président de la cour d'appel, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une ou des chambres temporaires composées des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

.../...

Article 87.-

Les assignations devant le tribunal de commerce sont données, pour les diverses chambres, suivant le règlement arrêté par le tribunal.

Article 88.-

S'il s'élève des difficultés sur la distribution des affaires, les parties sont tenues de se retirer devant le président à l'heure fixée par lui. Le président statue sans forme de procès et sans frais.

Il peut, au besoin, rétracter une ordonnance de distribution antérieure.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 89.-

Les juges suppléants peuvent être désignés, soit comme commissaire aux devoirs d'instruction, soit comme commissaire aux faillites.

.../...

Article 90.-

§ 1er. Il y a un bureau d'assistance judiciaire au sein de chaque tribunal.

Le bureau comprend une ou plusieurs sections. Chaque section est composée d'un juge désigné par le président du tribunal au commencement de chaque année judiciaire.

Le président désigne en outre un ou plusieurs suppléants qui remplacent le titulaire empêché.

§ 2. La section siège avec l'assistance du procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le tribunal de commerce.

Les fonctions de greffier sont remplies par un greffier du tribunal de commerce.

.../...

CHAPITRE IV. DES COURS D'APPEL.

Section 1ère. - Dispositions générales.

Article 91.-

Le siège, le personnel et le ressort des cours d'appel sont déterminés au tableau annexé au présent code.

Article 92.-

En complément des places prévues au dit tableau, le Roi peut, si les nécessités du service l'exigent et après avoir pris l'avis du premier président et du procureur général, nommer au maximum trois conseillers et un substitut du procureur général dans chaque cour d'appel. Les avis doivent être obtenus avant chaque nomination à une de ces places.

Section 2. - Des premier président, présidents de chambre et conseillers.

Article 93.-

Nul ne peut être nommé conseiller à la cour d'appel s'il n'est âgé de 35 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant cinq ans, suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à

.../...

l'autorité de la Belgique, ou enseigné le droit dans une université belge.

Nul ne peut être nommé conseiller à la cour d'appel s'il ne satisfait, en outre, aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Article 94.-

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience publique à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution.

Lorsque cette liste est formée, le procureur général en transmet une expédition au gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation.

Le conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'article 99 de la Constitution et par l'article 95 du présent code.

Expédition de cette liste est adressée par le gouverneur au procureur général près la cour d'appel qui a fait la présentation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le gouverneur. Elles sont publiées dans le Moniteur belge.

Il ne peut être pourvu à la vacance moins de quinze jours après cette publication.

.../...

Article 95.-

Le nombre et l'ordre de présentation par les conseils provinciaux aux places de conseillers vacantes sont déterminés comme suit :

1° Cour de Bruxelles :

a) le Conseil provincial d'Anvers présente à quinze places. Les troisième, septième, dixième, treizième, dix-septième, vingtième, vingt-troisième, vingt-septième, trentième, trente-quatrième, trente-septième, quarantième, quarante-quatrième, quarante-huitième et cinquante-deuxième présentations lui appartiennent;

b) le Conseil privincial du Brabant présente à vingt-deux places. Les première, quatrième, sixième, huitième, onzième, quatorzième, seizième, dix-huitième, vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-sixième, vingt-huitième, trente et unième, trente-troisième, trente-cinquième, trente-huitième, quarante et unième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquante et unième présentations lui appartiennent;

c) le Conseil provincial du Hainaut présente à seize places. Les deuxième, cinquième, neuvième, douzième, quinzième, dix-neuvième, vingt-deuxième, vingt-cinquième, vingt-neuvième, trente-deuxième, trente-sixième, trente-neuvième, quarante-deuxième, quarante-sixième, cinquantième et cinquante-troisième présentations lui appartiennent.

.../...

2° Cour de Gand :

a) le Conseil provincial de la Flandre occidentale présente à onze places. Les deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième, douzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt et unième et vingt-troisième présentations lui appartiennent;

b) le Conseil provincial de la Flandre orientale présente à treize places. Les première, troisième, cinquième, septième, neuvième, onzième, treizième, quatorzième, seizième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième et vingt-quatrième présentations lui appartiennent.

3° Cour de Liège :

a) le Conseil provincial de Liège présente à quatorze places. Les deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième, douzième, quatorzième, seizième, dix-huitième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième présentations lui appartiennent;

b) le Conseil provincial du Limbourg présente à six places. Les troisième, neuvième, quinzième, dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-septième présentations lui appartiennent;

c) le Conseil provincial du Luxembourg présente à cinq places. Les cinquième, onzième, dix-septième, vingt-cinquième et vingt-neuvième présentations lui appartiennent;

d) le Conseil provincial de Namur présente à quatre places. Les première, septième, troisième et vingt et unième présentations lui appartiennent.

.../...

Article 96.-

Lorsqu'il doit être pourvu à une place de complément, l'ordre de présentation n'est pas modifié: il est procédé à la présentation par le conseil provincial auquel cette présentation aurait appartenu si la place vacante avait été l'une de celles qui sont prévues à l'article 95. L'ordre fixé par cet article est ensuite suivi sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation du nombre de places.

Article 97.-

Lorsqu'une place de premier président ou président de chambre devient vacante, le premier président ou le président qui le remplace, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder, en audience publique, à l'élection prévue par l'article 99 de la Constitution.

Article 98.-

Il y a au sein de chaque cour un juge d'appel des enfants. Il est désigné par le Roi pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé.

En cas d'empêchement du juge d'appel des enfants, le premier président lui désigne un remplaçant parmi les membres de la cour.

.../...

Section 3. - Des officiers du ministère public.

Article 99.-

Les fonctions du ministère public près chacune des cours d'appel sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général.

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours d'appel, portent le titre d'avocat général. Le nombre des places ainsi créées est fixé au tableau annexé au présent code. Le Roi peut autoriser les autres substituts du procureur général ayant huit années de fonction en cette qualité, à porter le titre d'avocat général.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

Article 100.-

Nul ne peut être nommé procureur général s'il n'a 35 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a occupé pendant cinq ans des fonctions judiciaires en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique.

Nul ne peut être nommé avocat général ou substitut du procureur général s'il n'est docteur en droit et s'il n'a pendant cinq ans suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou des fonctions au Conseil d'Etat, occupé un emploi d'administration générale ou un office ministériel, en Belgique ou dans

un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique, ou enseigné le droit dans une université belge.

Nul ne peut, d'autre part, être nommé avocat général s'il n'a 35 ans accomplis, et substitut du procureur général s'il n'a 30 ans accomplis.

Article 101.-

Nul ne peut être nommé procureur général, avocat général ou substitut du procureur général, s'il ne satisfait, en outre, aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 4.- Des greffiers.

Article 102.-

Il y a dans chaque cour d'appel un greffier en chef.

Le greffier en chef est assisté de greffiers dont le Roi détermine le nombre.

Il y a un greffier chef de service qui, sous

.../...

l'autorité du greffier en chef, participe plus spécialement à la direction du greffe.

Il y a, en outre, des greffiers suppléants dont le Roi détermine le nombre.

Article 103.-

Le greffier en chef est nommé par le Roi.

Les greffiers sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats présentées l'une par le premier président, l'autre par le greffier en chef.

Le greffier chef de service est désigné par le Roi, sur présentation du greffier en chef et de l'avis conforme du premier président, parmi les greffiers de la cour pour un terme de trois ans qui peut être renouvelé.

Les greffiers suppléants sont nommés par le Roi.

Article 104.-

§ 1er. Nul ne peut être nommé greffier en chef s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a soit exercé les fonctions de greffier, soit accompli un stage pendant un an au greffe d'une juridiction. Ce stage est organisé par le Roi.

§ 2. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

.../...

1° être docteur en droit et avoir fait un stage d'un an au moins au greffe d'une juridiction. Ce stage est organisé par le Roi;

2° être porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier et avoir, pendant cinq ans au moins, exercé les fonctions de greffier dans une juridiction.

§ 3. Nul ne peut être nommé greffier suppléant s'il n'est âgé de 23 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Article 105.-

Nul ne peut être nommé greffier en chef, greffier ou greffier suppléant s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 5. - Du personnel des parquets et des greffes.

Article 106.-

§ 1er. Il y a dans chaque parquet un secrétaire.

Il peut y avoir, en outre, des secrétaires adjoints, des rédacteurs, des commis d'ordre et des messagers dont le nombre est fixé par le Ministre de la Justice.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentée par le procureur général.

.../...

Les rédacteurs, les commis d'ordre et les messagers sont nommés par le procureur général.

Les rédacteurs très méritants en fonction depuis seize ans au moins peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du procureur général.

§ 2. Nul ne peut être nommé secrétaire ou secrétaire adjoint s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur. Le Ministre peut déterminer d'autres conditions de capacité.

Nul ne peut être nommé rédacteur s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un diplôme ou certificat d'études moyennes du degré supérieur, d'études normales, ou d'un des certificats d'études techniques que le Roi détermine.

Nul ne peut être nommé commis d'ordre s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Article 107.-

§ 1er. Il peut y avoir dans les greffes des cours d'appel des employés dont le nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le greffier en chef.

Les employés très méritants en fonction depuis seize ans au moins peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du greffier en chef et de l'avis conforme du premier président.

§ 2. Nul ne peut être nommé employé s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Section 6. - Du service.

Article 108.-

Dans les trois cours d'appel, il est formé des chambres civiles et des chambres correctionnelles pour affaires à procédure en langue française, ainsi que des chambres civiles et des chambres correctionnelles pour affaires à procédure en langue néerlandaise. A la Cour d'appel de Bruxelles, il pourra, en outre, être formé une ou plusieurs chambres connaissant cumulativement d'affaires à procédure en langue française et d'affaires à procédure en langue néerlandaise.

Les magistrats de la cour et ceux du parquet général qui ont justifié de la connaissance des deux langues nationales sont désignés pour les unes et les autres de ces chambres. Ceux d'entre eux qui n'ont justifié que de la connaissance d'une langue nationale ne peuvent être désignés que pour celles des chambres qui connaissent d'affaires traitées dans cette langue.

Article 109.-

Lorsque les besoins du service l'exigent, le premier président de la cour d'appel, soit d'office après avoir pris l'avis du procureur général, soit sur le réquisitoire de celui-ci, constitue une ou des chambres temporaires, composées de conseillers qu'il désigne.

.../...

Même lorsqu'il n'y a pas lieu de constituer une chambre temporaire :

1° le premier président peut distribuer les affaires civiles en retard à une ou plusieurs chambres correctionnelles qui doivent tenir, pour leur expédition, au moins deux audiences supplémentaires par semaine;

2° lorsqu'il est devenu impossible de respecter les dispositions de l'article 209 du Code d'instruction criminelle, le premier président, sur le réquisitoire du procureur général, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, de quinzaine à quinzaine, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire qui est consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

Article 110.-

Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle, seront portées à la chambre civile présidée par le premier président.

Article 111.-

Les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de trois conseillers , y compris le président.

Elles jugent avec l'assistance du ministère public, sauf les exceptions prévues par la loi.

Elles statuent par voie d'arrêts.

.../...

Article 112.-

Les chambres civiles sont composées de quatre conseillers au moins, y compris le président. Un avocat général ou un substitut du procureur général et un greffier y sont attachés.

Les chambres siégeant en matière correctionnelle ou comme chambre de mise en accusation sont composées de quatre conseillers au moins, y compris le président. Deux avocats généraux ou substituts du procureur général et deux greffiers y sont attachés.

Lorsqu'une chambre est composée de huit conseillers au moins, elle est divisée en deux sections.

Le premier président désigne les conseillers qui feront partie de chacune des sections. Il fait cette désignation de façon à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le président de la chambre préside sa section; l'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Article 113.-

Les affaires sont, d'après l'ordre d'entrée, distribuées par le premier président à chacune des chambres.

Au cas où une chambre est divisée en sections, les affaires dont elle connaît sont distribuées par son président à chacune des sections, de façon à assurer l'exécution de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

.../...

Article 114.-

Les audiences solennelles qui doivent être tenues pour le jugement des affaires civiles renvoyées après cassation, se composent de deux chambres réunies, désignées et présidées par le premier président.

Les chambres des mises en accusation et les chambres correctionnelles ne pourront être appelées à ces audiences.

Les chambres réunies ne peuvent juger qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

La cour d'appel à laquelle une affaire sera renvoyée par les chambres réunies de la cour de cassation, prononcera en audience ordinaire.

Article 115.-

La cour d'appel pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites, par un de ses membres, de crimes et de délits; elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

Article 116.-

Lorsque le procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre de prévenus, il est convenable que le rapport qu'il

.../...

doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle soit présenté à deux chambres des mises en accusation réunies dans les cours où il y a plusieurs chambres des mises en accusation ou à la chambre des mises en accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à une chambre correctionnelle désignée par le premier président, les dites chambres seront tenues de se réunir sur l'invitation qui leur en sera faite par le procureur général après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

Article 117.-

§ 1er. Il y a un bureau d'assistance judiciaire au sein de chaque cour d'appel.

Le bureau est composé d'un conseiller désigné par le premier président au commencement de chaque année judiciaire. Le premier président désigne, en outre, un ou plusieurs suppléants qui remplacent le titulaire empêché.

§ 2. Le bureau siège avec l'assistance du ministère public et d'un greffier.

Article 118.-

Le règlement contenant l'ordre de service de la cour est établi par le Roi sur les avis du premier président et du procureur général.

.../...

Ce règlement contient le nombre et les attributions des chambres, le nombre des conseillers attachés à chaque chambre, les dispositions concernant les audiences, la tenue des rôles, la distribution des causes et leur fixation pour plaidoirie, la communication au ministère public et le prononcé des arrêts.

Le règlement est affiché au greffe.

Section 7. - Du rôle des affaires.

Article 119.-

Il est tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le premier président et sur lequel chaque cause est inscrite dans l'ordre de sa présentation. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avoués et en marge la distribution par le premier président.

Il est extrait du rôle général des rôles particuliers des affaires qui seront distribuées ou renvoyées à chaque chambre.

Indépendamment du rôle général et des rôles particuliers qui en sont extraits, un rôle des affaires à plaider est tenu par le greffier de chaque chambre sous la direction du président.

.../...

CHAPITRE V. DES COURS D'ASSISES.

Section 1ère. - Dispositions générales.

Article 120.-

Il est tenu des assises dans chaque province pour juger les individus que la cour d'appel y renvoie.

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

La cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la cour, à la requête du procureur général ou ce magsitrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvrent.

Article 121.-

Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province.

Ces cours siègent concurremment soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux de différents arrondissements judiciaires.

Article 122.-

Le premier président de la cour d'appel du ressort, statuant sur les réquisitions du procureur

.../...

général, décide s'il y a lieu d'appliquer cette mesure; en ce cas, il consigne sa décision dans l'ordonnance prévue par les articles 126, 145, 146, et il délègue plusieurs membres de la cour d'appel à l'effet de présider respectivement chacune des cours d'assises ainsi constituées.

Dans ce cas, il est procédé, conformément à l'article 148, à un tirage au sort du jury de session ou de série pour chacune des cours d'assises.

Article 123.-

Le premier président de la cour d'appel du ressort fait, entre les diverses cours d'assises d'une même province, la distribution des différentes causes renvoyées.

Section 2. - De la composition de la cour.

Article 124.-

La cour d'assises comprend un président, deux assesseurs, un officier du ministère public et un greffier.

Article 125.-

La cour d'assises est présidée par un membre de la cour d'appel délégué à cet effet par le premier président.

.../...

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des assesseurs. Néanmoins, si l'empêchement survient avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel nomme un remplaçant parmi les membres de cette cour.

Article 126.-

Les assesseurs sont désignés par le président du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues, parmi les président, vice-présidents et juges les plus anciens de ce tribunal et, en cas d'empêchement des uns et des autres, à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans la liste de rang. La cour d'appel en assemblée générale peut cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour atteindre le nombre nécessaire.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs, la cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la cour d'appel pour atteindre le nombre nécessaire.

Article 127.-

Les fonctions du ministère public près la cour d'assises sont exercées par le procureur général, qui peut déléguer un officier du ministère public soit de la cour d'appel, soit du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues.

.../...

Article 128.-

Les fonctions de greffier sont exercées par un greffier du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues, désigné à cet effet par le greffier en chef.

Article 129.-

Les membres de la cour d'appel qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction ou rendu l'ordonnance prévue par l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

Section 3. - Du jury.

Article 130.-

Nul ne peut être juré s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a obtenu la grande naturalisation, s'il ne jouit des droits civils et politiques, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne sait lire et écrire.

Article 131.-

Les jurés sont pris parmi les électeurs généraux inscrits sur les listes de l'année comme il est dit ci-après.

.../...

Ils remplissent les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

Les électeurs généraux âgés de trente à soixante-quatre ans sont tenus, si la demande leur en est faite par le bourgmestre ou son délégué, de déclarer s'ils savent lire et écrire, s'ils possèdent un des diplômes, certificats ou qualités visés à l'article 135, laquelle des deux langues nationales ils connaissent ou s'ils les connaissent toutes les deux.

Article 132.-

Toute abstention de répondre aux questions posées en vertu de l'article 131, toute déclaration inexacte faite en réponse à ces questions, de même que toute déclaration inexacte faite par un citoyen porté sur la liste des jurés pour être dispensé d'en accomplir la fonction, seront punies d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Article 133.-

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

1° ceux qui ont accompli leur 65ème année;

2° les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement;

.../...

3° les membres de l'ordre judiciaire, y compris les greffiers et greffiers adjoints;

4° les membres du Conseil d'Etat, y compris les assesseurs de la section de législation, les auditeurs, les substituts, les membres du bureau de coordination, le greffier et les greffiers adjoints;

5° les membres de la Cour des comptes;

6° les ministres des cultes;

7° les secrétaires généraux, les directeurs et inspecteurs généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel;

8° les militaires en service actif;

9° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et en médecine vétérinaire ainsi que les pharmaciens, exerçant leur profession.

Article 134.-

Sont dispensés d'office par les cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

Sont de même dispensés d'office les jurés qui ne connaissent pas la langue nationale dont il sera fait emploi dans la procédure à l'audience de la cour d'assises et celle dans laquelle sera présentée la défense de l'accusé.

Seront aussi dispensées les femmes qui en feront la demande. A cet effet, elles feront connaître

.../...

au président de la cour d'assises leur intention de ne pas siéger et ce dans les cinq jours de la convocation prescrite par l'article 151.

Article 135.-

Le bourgmestre assisté de deux échevins tire au sort, avant le 1er avril, dans la liste des électeurs généraux, un nom d'électeur âgé de 30 ans au moins et de 64 ans au plus, pour cinquante électeurs ou pour une fraction de ce nombre.

Il vérifie si les électeurs dont les noms sont sortis savent lire et écrire. Les noms de ceux qui ne savent pas lire et écrire ainsi que les noms de personnes visées à l'article 133 sont immédiatement remplacés par d'autres noms également tirés au sort.

Le tirage au sort a lieu publiquement à la maison communale, aux jour et heure fixés par le bourgmestre.

Le bourgmestre assisté de deux échevins ajoute aux noms des électeurs ainsi tirés au sort, ceux des autres électeurs généraux qui possèdent un des diplômes prévus par la loi sur la collation des grades académiques, un certificat homologué de fréquentation de cours complets d'enseignement moyen du degré supérieur sans distinction entre l'enseignement officiel ou privé, un diplôme d'enseignement technique délivré par un des établissements désignés par arrêté royal, un diplôme d'école

.../...

normale primaire ou un diplôme de section normale moyenne délivré par les établissements contrôlés par l'Etat.

Sont de même ajoutés aux noms des électeurs tirés au sort, ceux des électeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° les membres et anciens membres des chambres législatives, des conseils provinciaux, des conseils communaux des communes comptant 5.000 habitants au moins à la date du dernier recensement général de la population, dont les résultats ont été publiés au Moniteur belge;

2° les membres et anciens membres du Conseil central de l'économie, (du Conseil national du travail), du Conseil supérieur de l'agriculture, des commissions paritaires, des conseils professionnels, des chambres provinciales d'agriculture, du Conseil supérieur des classes moyennes, du Conseil national des métiers et négoces, des chambres provinciales des métiers et négoces, du Conseil national des fédérations interprofessionnelles, des conseils de prud'hommes d'appel et de première instance.

Dans les communes des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, il est établi deux listes : la première mentionne les citoyens qui, d'après leurs déclarations écrites faites à l'administration communale, sont capables

de suivre les débats de la cour d'assises en néerlandais; la seconde mentionne les autres citoyens réunissant les conditions requises pour être portés sur la liste générale.

Les listes ainsi composées seront transmises à la députation permanente et serviront pendant une période de quatre ans qui sera prorogée d'une année si, au cours de la quatrième année, la liste des électeurs généraux doit faire l'objet d'une revision. Elles seront transmises avant le 1er mai.

Article 136.-

La députation permanente dresse une liste générale par canton judiciaire de la province et adresse cette liste au juge de paix avant le 1er juillet.

La députation permanente du Conseil provincial du Brabant dresse deux listes pour chacun des cantons des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain, listes correspondant aux deux listes établies par les communes de ces arrondissements en application de l'article 135, alinéa 6.

Les communes fournissent à la députation permanente tous les renseignements nécessaires pour l'exécution du présent article.

.../...

Article 137.-

Le juge de paix après avoir conféré, s'il y a lieu, en ce qui concerne chaque commune, avec le bourgmestre ou le commissaire de police, réduit à la moitié chacune des listes composées par les bourgmestres, et adresse ces listes avant le 15 août au président du tribunal de première instance.

Article 138.-

Le président du tribunal assisté de deux membres, les premiers sur la liste de rang, après avoir conféré, s'il y a lieu, séparément avec chacun des juges de paix de son arrondissement, réduit à la moitié chacune des listes dressées par les juges de paix. Il adresse ces listes ainsi réduites, avant le 15 octobre, au premier président de la cour d'appel.

Article 139.-

Le premier président assisté de deux membres, les premiers sur la liste de rang, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des cantons de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury des quatre années suivantes. Elles serviront une cinquième année si, au cours de leur quatrième année de validité, la liste des électeurs généraux doit faire l'objet d'une revision.

En ce qui concerne la province de Brabant, il est établi deux listes pour le service du jury,

.../...

la première constituée par les premières listes formées dans les cantons des arondissements judiciaires de Bruxelles et de Louvain en application des articles 135, alinéa 6, et 136, la seconde par les secondes listes formées dans ces cantons et les listes formées dans les cantons de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 140.-

Dans tous les cas où il y a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

Article 141.-

Les opérations prescrites par les articles 137, 138 et 139 ont lieu en chambre du conseil, le ministère public entendu; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par les greffiers. En cas d'empêchement, les présidents, conseillers ou juges sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

Article 142.-

Ces opérations sont faites de manière à laisser sur la liste au moins soixante noms de personnes résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

.../...

Article 143.-

Avant le 15 novembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

Section 4. - De la tenue des assises.

Article 144.-

La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

Article 145.-

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées y auront été portées.

Néanmoins, les affaires qui n'étaient pas en état lors de l'ouverture des assises ne pourront être jugées que du consentement de l'accusé.

Article 146.-

L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches, huit jours au moins avant l'ouverture.

.../...

Article 147.-

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

Lorsqu'il y a plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans les cas où la loi autorise le renvoi à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Article 148.-

Il est tiré au sort dans la liste pour le service du jury, trente noms pour chaque cour d'assises et pour chaque session ou série; il est tiré, en outre, trente noms supplémentaires parmi ceux des citoyens habitant dans la commune où siège la cour d'assises.

Les personnes décédées, celles qui ont fixé leur domicile hors de la province et celles qui ont accompli leur soixante-cinquième année seront remplacées.

Le tirage au sort se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacations, s'il a lieu pendant les vacances.

Le président du tribunal de Bruxelles formera deux listes en procédant de la manière prévue aux articles 135, alinéa 6, 136 et 139.

.../...

Article 149.-

Le président envoie la liste des trente jurés et des trente jurés supplémentaires au procureur général près la cour d'appel et au président de la cour d'assises.

Article 150.-

La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé huit jours au moins avant celui déterminé pour la formation du jury de jugement; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tard.

Article 151.-

Le président de la cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

Le nombre des jurés supplémentaires à convoquer est laissé à son appréciation.

Article 152.-

Le président transmet l'ordonnance de convocation au ministère public qui la fait signifier à chacun des jurés.

Article 153.-

Le ministère public notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification sera faite huit jours

.../...

au moins avant celui où la liste doit servir,avec une sommation de se présenter au siège de la cour d'assises au jour indiqué, sous peine des sanctions prévues à l'article 155.

A défaut de notification à personne, elle sera faite au domicile du juré ainsi qu'au bourgmestre ou à un échevin, qui sont tenus d'en donner connaissance au juré.

Article 154.-

Les jurés convoqués par le président seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour.

Article 155.-

Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera :

pour la première fois, de cinq cents francs;
pour la seconde fois, de mille francs;
et pour la troisième fois, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais.

Article 156.-

Seront excusés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre à leur poste au jour indiqué.

.../...

La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Article 157.-

Les peines portées à l'article 155 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions sans une excuse valable. La cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Article 158.-

Les articles 155, 156 et 157 sont applicables aux jurés supplémentaires.

Article 159.-

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Article 160.-

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

.../...

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort.

Article 161.-

Si au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Article 162.-

Si le nombre des jurés supplémentaires convoqués en vertu de l'article 151 est insuffisant, il sera complété par d'autres jurés supplémentaires qui seront convoqués dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Si leur nombre est insuffisant, il sera complété par des jurés dont le nom sera tiré au sort publiquement sur la liste pour le service du jury, parmi les citoyens résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

Le président décidera du nombre de noms à tirer au sort en application de l'alinéa qui précède.

.../...

Article 163.-

Nul ne pourra être juré dans l'affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

Article 164.-

Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le procureur général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Article 165.-

Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

.../...

Dans le cas de l'article 160, les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Article 166.-

L'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations, et cependant, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

Article 167.-

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminées pour un seul accusé par les articles précédents.

Article 168.-

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

.../...

Article 169.-

Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Article 170.-

Si, par quelque événement, l'examen de l'affaire est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

Article 171.-

La liste des jurés sera considérée comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

Article 172.-

La cour d'assise ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président.

.../...

CHAPITRE VI.- DE LA COUR DE CASSATION.

Section 1ère. - Dispositions générales.

Article 173.-

La Cour de cassation siège à Bruxelles.

Le personnel de la Cour de cassation est déterminé par le tableau joint au présent code.

Article 174.-

En complément des places prévues au dit tableau, le Roi peut nommer un avocat général, si les nécessités du service l'exigent et après avoir pris les avis du premier président et du procureur général.

Section 2.- Des premier président, président de chambre et conseillers.

Article 175.-

Nul ne peut être nommé conseiller s'il n'est âgé de 40 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant dix ans, suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires en Belgique ou dans un

.../...

territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique ou exercé des fonctions au Conseil d'Etat ou enseigné le droit dans une université belge.

Nul ne peut être nommé conseiller s'il ne satisfait, en outre, aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Article 176.-

Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale ~~et publique~~ à l'effet de procéder en audience publique à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution.

Article 177.-

Le procureur général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'article 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur général près la Cour de cassation.

.../...

Les listes respectives sont transmises au Ministre de la Justice par le procureur général et par le Sénat. Elles sont publiées dans le Moniteur belge.

Il ne peut être pourvu à la vacance moins de quinze jours après cette publication.

Article 178.-

Lorsqu'une place de premier président ou de président de chambre devient vacante, le premier président ou le président de chambre qui le remplace convoque, soit d'office, soit sur réquisition du procureur général, une assemblée générale à l'effet de procéder en audience publique à l'élection prévue par l'article 99 de la Constitution.

En cas de parité de voix, le candidat premier en rang dans l'ordre de la liste est élu.

Cette assemblée générale ne peut être réunie que lorsque la Cour a été complétée par la nomination d'un conseiller. Toutefois, en temps de guerre, la Cour peut nommer son président de chambre sans qu'elle doive être complétée au préalable.

Section 3.- Des officiers du ministère public.

Article 179.-

Les fonctions du ministère public sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Justice par un procureur général.

.../...

Le procureur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction. Ils portent le titre d'avocat général.Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général.

Article 180.-

Nul ne peut être nommé procureur général ou avocat général s'il n'est âgé de 40 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant dix ans, suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires en Belgique ou dans un territoire non autonome soumis à l'autorité de la Belgique,ou exercé des fonctions au Conseil d'Etat ou enseigné le droit dans une université belge.

Nul ne peut être nommé procureur général ou avocat général s'il ne satisfait, en outre, aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

Section 4. Des greffiers.

Article 181.-

Il y a à la Cour de cassation un greffier en chef. Il est assisté de greffiers et de greffiers suppléants dont le Roi détermine le nombre.

.../...

Article 182.-

Le greffier en chef est nommé par le Roi.Les greffiers sont nommés par le Roi sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par le premier président, l'autre par le greffier en chef.

Les greffiers suppléants sont nommés par le Roi.

Article 183.-

§ 1er. Nul ne peut être nommé greffier en chef s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a, pendant un an, soit exercé les fonctions de greffier auprès d'une cour, soit accompli un stage au greffe d'une cour. Le stage est organisé par le Roi.

§ 2. Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

1° être docteur en droit et avoir fait un stage d'un an au moins au greffe d'une juridiction. Ce stage est organisé par le Roi;

2° être porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur et du certificat de candidat greffier et avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de greffier dans une cour.

§ 3. Nul ne peut être nommé greffier suppléant s'il n'est âgé de 23 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit.

Article 184.-

Nul ne peut être nommé greffier en chef,greffier ou greffier suppléant, s'il ne satisfait aux conditions de connaissance des langues nationales prévues par la loi.

.../...

Section 5.- Du personnel du parquet et du greffe.

Article 185.-

§ 1er. Il y a au parquet de la Cour de cassation un secrétaire.

Il peut y avoir, en outre, un secrétaire adjoint, des rédacteurs et des messagers, dont le nombre est fixé par le Ministre de la Justice.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés par le procureur général.

Les rédacteurs et les messagers sont nommés par le procureur général. Les rédacteurs très méritants en fonction depuis seize ans au moins peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition du procureur général.

§ 2. Nul ne peut être nommé secrétaire ou secrétaire adjoint s'il n'est âgé de 27 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur. Le Ministre peut déterminer d'autres conditions de capacité.

Nul ne peut être nommé rédacteur s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études moyennes du degré supérieur, d'études normales ou d'un des certificats d'études techniques que le Roi détermine.

.../...

Article 186.-

§ 1er. Il peut y avoir au greffe de la Cour de cassation des employés, dont le nombre est déterminé par le Ministre de la Justice. Ils sont nommés par le greffier en chef.

Les employés très méritants, en fonction depuis seize ans au moins, peuvent être nommés employés principaux. Les employés principaux sont nommés par le Ministre de la Justice, sur proposition du greffier en chef et de l'avis conforme du premier président.

§ 2. Nul ne peut être nommé employé s'il n'est âgé de 18 ans accomplis et s'il n'est porteur d'un certificat d'études moyennes du degré inférieur.

Section 6.- Du service.

Article 187.-

La Cour de cassation se divise en deux chambres.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation.

Article 188.-

Lorsque les besoins du service l'exigent, la première chambre s'occupe, sur le renvoi ordonné par

.../...

le premier président, de tous les pourvois qui sont attribués à la seconde chambre, à l'exception des pourvois en matière électorale et fiscale.

Article 189.-

Chaque chambre de la Cour de cassation est composée de neuf conseillers au moins, y compris le président. Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable; il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Article 190.-

Chaque année, un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant l'ordre des nominations.

Article 191.-

La Cour de cassation juge les conflits d'attribution chambres réunies.

Dans les cas où elle doit siéger chambres réunies, elle siège en nombre impair et est composée de sept membres au moins. Toutefois, lorsqu'elle connaît des accusations admises contre les ministres, elle siège en nombre pair et est composée de huit membres au moins.

.../...

Article 192.-

Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

Article 193.-

§ 1er. Il y a un bureau d'assistance judiciaire au sein de la Cour de cassation.

Le bureau est composé d'un conseiller désigné par le premier président au commencement de chaque année judiciaire. Le premier président désigne, en outre, un ou plusieurs suppléants qui remplacent le titulaire empêché.

§ 2. Le bureau siège avec l'assistance du ministère public et d'un greffier.

Article 194.-

Le règlement contenant l'ordre de service de la cour est établi par le Roi sur les avis du premier président et du procureur général.

Le règlement est affiché au greffe.

.../...

CHAPITRE VII.- DU REMPLACEMENT DES MAGISTRATS AUTORISES A ACCEPTER UN POSTE DE LA MAGISTRATURE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES SOUMIS A L'AUTORITE DE LA BELGIQUE.

Article 195.-

Le Roi peut nommer des magistrats pour remplir les fonctions de ceux qui ont été régulièrement autorisés à accepter un poste dans la magistrature des territoires non autonomes soumis à l'autorité de la Belgique, alors même qu'aucune vacance n'existerait et qu'il aurait usé au maximum de la faculté de créer des places de complément qui lui est reconnue par les articles 6, 20, 92 et 174 du présent code.

Fin du titre premier.

.../...

Deuxième partie.

CHAPITRE Ier. - MODIFICATION A LA LOI DES 25 VENTOSE-5 GERMINAL, AN XI, CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT.

Article 1er.-

Les alinéas 1er à 7 de l'article 5 de la loi des 25 ventôse-5 germinal, an XI, contenant organisation du notariat, modifié par l'article 2, I, de la loi du 16 avril 1927, sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du canton de justice de paix de leur résidence.

Lorsque différents cantons comprennent des portions du territoire d'une même commune, la compétence des notaires qui y résident s'étend à l'ensemble du territoire de ces cantons.

La compétence des notaires résidant dans les cantons de Bruxelles, Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette, Molenbeek-St-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Uccle s'étend à tous ces cantons.

La compétence des notaires résidant dans les cantons de Liège, Grivegnée, Herstal et Saint-Nicolas s'étend à tous ces cantons.

La compétence des notaires résidant dans les cantons d'Anvers, Berchem et Borgerhout s'étend à tous ces cantons.

.../...

La compétence des notaires résidant dans les cinq cantons de Gand s'étend à tous ces cantons.

La compétence des notaires résidant dans les trois cantons de Charleroi et dans celui de Châtelet s'étend à tous ces cantons.".

CHAPITRE II. - MODIFICATIONS AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Article 2.-

L'article 127 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

"Article 127.- Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, communication préalablement donnée au procureur du Roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, la partie civile, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la chambre appelée à statuer fait indiquer, au moins quarante-huit heures avant, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis par lettre recommandée au prévenu, à la partie civile, à la partie civilement responsable ainsi qu'à leur conseil.

.../...

Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant le jour fixé pour l'audience de la chambre appelée à statuer; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause,la chambre du conseil peut, sans autre formalité que le rapport du juge d'instruction, rendre, sur le réquisitoire conforme du procureur du Roi, les ordonnances prévues aux articles 128 et 129 ainsi qu'à l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.".

Article 3.-

L'article 341 du même code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 341.- Le président posera les questions sur lesquelles les jurés auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes. Il les remettra ensuite aux jurés dans la personne du chef du jury, en même temps que l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Il les avertira également que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple

.../...

majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.".

Article 4.-

L'article 342 du même code est complété par la disposition suivante :

"Sera également affiché en gros caractères dans la salle des délibérations du jury, le texte des articles 341, 342 bis, 344, 345 et 346 du présent code.".

Article 5.-

Un article 342 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même code :

"Article 342 bis.- La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.".

Article 6.-

L'article 344 du même code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 344.- Les jurés délibéreront sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances.

.../...

Ils voteront séparément et distinctement sur chacune des questions posées de la manière prévue à l'article 341 et, s'il y a lieu, sur chacune des questions posées en application de l'article 339.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution de la loi.".

Article 7.-

Les articles 345 et 346 du même code, abrogés par l'article 28 de la loi du 15 mai 1838 et par les articles 116 et 117 de la loi du 18 juin 1869, sont rétablis avec la rédaction suivante :

"Article 345.- Les bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la cour d'assises. Ils porteront en tête les mots : "sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est ...". Au milieu, en lettres très lisibles, le mot: "oui". Et au bas, en lettres très lisibles, le mot: "non".

Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les affaires où il est fait usage de la langue française, chaque juré recevra un bulletin en français.

Dans les affaires où il est fait usage de la langue néerlandaise, chaque juré recevra un bulletin en néerlandais.

.../...

Le juré qui voudra répondre "oui" rayera le mot "non".

Le juré qui voudra répondre "non" rayera le mot "oui".

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

Le bulletin sur lequel les mots "oui" et "non" seraient tous les deux rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Article 346.- Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la majorité de sept voix contre cinq.

Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.".

Article 8.-

L'article 351 du même code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 351.- Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la majorité de sept voix contre cinq, les juges délibéreront entre eux sur le même

.../...

point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la cour ne se réunit pas à l'avis de la majorité du jury.".

CHAPITRE III. - MODIFICATIONS A LA LOI DU 18 JUIN 1869 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Article 9.-

Un § 1er bis, comprenant un article 149 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre Ier du titre II de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire:

"§ 1er bis. Du référendaire.

Article 149 bis.- Dans les tribunaux de commerce, le référendaire assiste aux débats et prend part au délibéré avec voix consultative.

Le président et le référendaire authentiquent par leur signature les feuilles d'audience et jugements.

Les services du greffe sont placés sous l'autorité du référendaire.".

Article 10.-

L'article 155 de la même loi est complété par la disposition suivante :

"Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel.".

.../...

Article 11.-

L'article 157 de la même loi, modifié par l'article 9 de la loi du 31 juillet 1920, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 157.- La suspension pour motif disciplinaire des secrétaires et secrétaires adjoints des parquets des cours peut être prononcée par le procureur général.

Elle peut être prononcée, en ce qui concerne les secrétaires et secrétaires adjoints des parquets des tribunaux de première instance, par le procureur du Roi.

La révocation pour motif disciplinaire des fonctionnaires visés au présent article, ainsi que des employés des parquets, appartient exclusivement à l'autorité qui exerce à leur égard le pouvoir de nomination.".

Article 12.-

Un article 172 bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Article 172 bis.- Les employés dans les greffes des cours et tribunaux peuvent être assumés en qualité de greffiers.".

Article 13.-

Un article 172 ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

.../...

"Article 172 ter.- Les greffiers en chef, greffiers, greffiers adjoints, greffiers suppléants et commis-greffiers des cours et tribunaux, ainsi que les employés des greffes, peuvent être suspendus ou révoqués pour motifs disciplinaires par l'autorité qui exerce à leur égard le pouvoir de nomination.".

Article 14.-

L'article 186 de la même loi, modifié par la loi du 3 janvier 1925, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 186.- La réception du premier président, des présidents de chambre, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et substituts du procureur général, ainsi que celle du greffier en chef, se font devant la cour, chambres assemblées en audience publique.

La réception des présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de première instance et de commerce, des procureurs du Roi et de leurs substituts, des greffiers en chef des tribunaux de première instance, des référendaires, référendaires adjoints et référendaires adjoints suppléants des tribunaux de commerce, est faite devant la chambre de la cour d'appel où siège le premier président ou, éventuellement, devant la chambre des vacations.

La réception des greffiers et greffiers suppléants des cours a lieu devant la chambre tenue par le premier président ou, éventuellement, devant la chambre des vacations.

.../...

La réception des greffiers, commis-greffiers et greffiers suppléants des tribunaux de première instance et des greffiers des tribunaux de commerce, a lieu devant la chambre tenue par le président du tribunal auquel ils sont attachés, ou éventuellement devant la chambre des vacations.

La réception des juges de paix, de leurs suppléants, de leurs greffiers et de leurs greffiers adjoints, est faite devant le tribunal de leur ressort, à l'audience publique de la chambre que tient le président ou, éventuellement, de la chambre des vacations.".

Article 15.-

Un article 192 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Article 192 bis.- Les conseillers de la cour d'appel qui seront délégués aux assises prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.".

Article 16.-

L'article 211 de la même loi, modifié par l'arrêté royal n° 209 du 14 novembre 1935, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 211.- Les juges de paix et leurs greffiers

.../...

sont tenus de résider effectivement au siège de la juridiction cantonale; si le juge dessert plusieurs juridictions, il choisit sa résidence dans le siège de l'une d'elles.

Le Ministre de la Justice peut autoriser, par arrêté motivé, les juges de paix et les greffiers à résider effectivement dans une autre commune du ressort.

Un des juges suppléants doit toujours résider effectivement au siège de la juridiction si le juge n'y réside pas. Les autres juges suppléants sont tenus de résider effectivement dans le ressort, sauf dispense du Ministre de la Justice.

Les présidents, conseillers, juges, juges suppléants, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et les greffiers adjoints sont tenus de résider dans la ville où est établi la cour ou le tribunal.

Le Roi pourra accorder dispense aux membres des tribunaux de commerce.".

Article 17.-

Les articles 221 à 223 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 221.- Dans toutes les assemblées générales des cours et tribunaux, l'assemblée ne peut délibérer ou voter si les membres présents ne forment la majorité.

.../...

Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, le procureur général ou le procureur du Roi, selon le cas, assiste à l'assemblée générale mais sans droit de suffrage.

Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents; s'il s'agit d'un objet de service intérieur, et qu'il y ait partage, il est vidé par le président de l'assemblée.

Les présentations de candidats se font séparément et par bulletins secrets.

S'il s'agit de nomination ou de présentation de candidats et qu'aucun des candidats ne réunisse la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Néanmoins, dans les nominations faites par la cour ou le tribunal sur présentation, en cas de parité de suffrages la préférence est donnée au candidat le premier en rang dans l'ordre de la présentation.

Article 222.- Tous les ans, après les vacances, les cours de cassation et d'appel se réunissent en assemblée générale et publique. Le procureur général près chaque cour, ou l'avocat général ou le substitut du procureur général qu'il en aura chargé, prononce un discours sur un sujet convenable à la circonstance.

.../...

Il signale, en outre, la manière dont la justice a été rendue dans l'étendue du ressort; il indique les abus qu'il a remarqués, il fait enfin les réquisitions qu'il juge convenables d'après les dispositions de la loi, et la cour est tenue d'en délibérer. Les procureurs généraux des cours d'appel expriment leurs regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites dans le cours de l'année.

Les procureurs généraux envoient au Ministre de la Justice copie de leurs discours et des arrêts intervenus.

Article 223.- Le service des assemblées générales est fait par le greffier en chef, qui dresse un procès-verbal des opérations.

Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé par le président et par le greffier.".

Article 18.-

L'article 231 de la même loi, modifié par la loi du 31 juillet 1952, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 231.- Le juge de paix qui dessert les juridictions de plusieurs cantons, en exécution de la loi, reçoit le traitement attribué aux juges de paix des cantons ayant une population égale à celle des cantons réunis.

.../...

Si, par application de l'article 4 du Code de l'organisation judiciaire, une justice de paix est rangée dans une classe inférieure à celle à laquelle elle appartenait, le juge de paix en fonctions conserve, à titre personnel, le traitement de la classe supérieure.".

Article 19.-

L'article 238 de la même loi, modifié par la loi du 31 juillet 1952, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 238.- Les articles 229, 230, alinéa 1er, et 231, alinéa 2, sont applicables aux traitements, suppléments de traitements et majorations d'ancienneté des greffiers.".

CHAPITRE IV. - MODIFICATIONS A LA LOI DU 15 JUIN 1935 CONCERNANT L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE.

Article 20.-

L'article 46 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

"Article 46.- Trois juges et un substitut du procureur du Roi au tribunal de première instance et trois juges

.../...

et un référendaire adjoint au tribunal de commerce de Verviers doivent avoir une connaissance suffisante de la langue allemande. Il en est de même des juges de paix des cantons judiciaires d'Eupen, de Limbourg, de Saint-Vith et de Malmédy.

Dans les cantons de Renaix, Comines, Mouscron, Tongres, Saint-Trond, Tirlemont, Lessines, Enghien, Landen en Visé, les juges de paix doivent justifier de la connaissance de la langue régionale et d'une connaissance suffisante de la langue de la minorité linguistique.

Le juge de paix du canton d'Aubel doit avoir une connaissance suffisante de la langue néerlandaise et de la langue allemande.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles la connaissance suffisante de la langue allemande est établie.".

Article 21.-

L'article 52 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"Article 52.- Le premier président ou le président de chambre de la Cour de cassation, le procureur général ou un avocat général près cette cour doivent justifier de la connaissance des deux langues nationales.

Huit conseillers ainsi que le procureur général et un avocat général ou deux avocats généraux doivent justifier de la connaissance de la langue

.../...

française; les autres conseillers ainsi que le procureur général et un avocat général ou deux avocats généraux doivent justifier de la connaissance de la langue néerlandaise.".

Article 22.-

L'article 53, § 6, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

"§ 6. Un greffier de la Cour d'appel de Liège, un greffier du Tribunal de première instance et un greffier du Tribunal de commerce de Verviers, ainsi que les greffiers des justices de paix d'Eupen, de Limbourg, de Saint-Vith et de Malmédy et le greffier du Conseil de prud'hommes d'Eupen, doivent justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles la connaissance suffisante de la langue allemande est établie.

§ 7. Les greffiers des justices de paix de Renaix, Comines, Mouscron, Tongres, Saint-Trond, Tirlemont, Lessines, Enghien, Landen et Visé doivent justifier de la connaissance de la langue régionale et d'une connaissance suffisante de la langue de la minorité linguistique.

§ 8. Le greffier de la justice de paix d'Aubel doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue néerlandaise et de la langue allemande.".

.../...

Article 23.-

L'article 54, § 1er, alinéa 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

"La moitié des greffiers de la Cour de cassation doit justifier de la connaissance de la langue française, l'autre moitié doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise. Cette justification est faite, au choix des intéressés, soit de la manière prévue par l'article 55 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté royal du 31 décembre 1949, soit de la manière prévue à l'article 53, § 5, de la présente loi.".

Article 24.-

Il est inséré dans la même loi un article 54 bis rédigé comme suit :

"Article 54 bis.- Les conseillers désignés pour siéger au bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, les juges désignés pour siéger au bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance et le Tribunal de commerce de Bruxelles sont choisis parmi ceux qui justifient de la connaissance des deux langues nationales. Il en est de même de l'officier du ministère public ainsi que du greffier qui exercent leurs fonctions auprès de ces bureaux.

Les juges désignés pour siéger au bureau d'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance et près le Tribunal de commerce de Verviers sont choisis parmi ceux qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue allemande.".

.../...

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 25.-

L'application de la loi ne peut porter atteinte au traitement des juges et greffiers en fonction.

Ceux-ci sont sans recours contre les autres effets de la présente loi.

Article 26.-

Les juridictions dont le Code de l'organisation judiciaire restreint la circonscription territoriale gardent la connaissance des affaires venant des communes détachées de cette circonscription, lorsque ces affaires ont été introduites avant la mise en application des modifications territoriales, telle qu'elle est prévue ci-après.

Article 27.-

Le juge de paix et les juges de paix suppléants d'un canton scindé feront connaître au Ministre de la Justice, dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, celui des cantons dont ils auront fait choix. Faute de quoi, ils seront affectés à celui des deux cantons que le Roi leur assignera.

.../...

Si deux ou plusieurs cantons sont fusionnés avec maintien d'un seul siège, le titulaire de celui-ci devient juge du canton.

Si les divers sièges sont remplacés par un autre, le juge le plus ancien en devient titulaire.

Si des juges restent sans fonction, ils conservent leur traitement; en cas de vacance ultérieure du siège, ils en deviennent titulaires par ordre d'ancienneté sans nouvelle nomination.

Dans ces divers cas, les juges de paix suppléants des cantons fusionnés deviennent suppléants du nouveau canton. Ils prennent rang dans l'ordre d'ancienneté de leurs nominations respectives. Ils restent éventuellement en surnombre.

Le juge de paix d'un canton supprimé, dont les communes sont partagées entre deux ou plusieurs cantons, devient titulaire de celui des cantons ainsi accrus qui serait sans juge au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où plus d'un de ces cantons serait sans titulaire, ce juge exerce son choix comme il est prévu à l'alinéa 1er.

Si aucune place n'est vacante dans ces cantons, il sera fait application de l'alinéa 4.

Si deux cantons doivent être desservis par un seul juge alors qu'ils sont tous deux pourvus de

.../...

titulaires, les deux juges restent en fonction jusqu'à ce que l'un de ces cantons devienne vacant; dans ce cas, le juge de l'autre canton devient de plein droit juge des deux cantons sans nouvelle prestation de serment.

Les juges de paix suppléants d'un canton dont la résidence, par suite d'une modification quelconque du ressort, passe dans un autre canton, deviennent suppléants de ce canton. S'ils bénéficiaient d'une dispense de résidence, ils restent suppléants du canton auquel ils étaient attachés; en cas de division de ce canton, la règle de l'alinéa 1er leur est appliquée.

Ils prennent rang dans l'ordre d'ancienneté de leur nomination et restent éventuellement en surnombre.

Article 28.-

Par dérogation à l'article 211 de la loi d'organisation judiciaire, modifié par l'article 16, deuxième partie, de la présente loi, les juges de paix qui, en raison de la loi, desserviront un autre canton que celui dont ils sont titulaires lors de la mise en vigueur de la présente loi, pourront continuer à résider dans leur ancien canton s'ils y avaient leur résidence effective.

.../...

Article 29.-

Les greffiers d'un canton scindé seront affectés à celui des deux cantons que le Ministre de la Justice leur assignera.

Si deux ou plusieurs cantons sont fusionnés avec maintien d'un seul siège, le greffier titulaire de celui-ci reste en fonction et les greffiers des cantons supprimés peuvent lui être attachés. Les greffiers adjoints et commis-greffiers des cantons supprimés sont affectés même en surnombre au greffe du nouveau canton.

Si les divers sièges sont remplacés par un autre, le greffier le plus ancien en devient titulaire; les autres greffiers lui sont attachés. Les greffiers adjoints et commis-greffiers sont affectés même en surnombre au greffe du nouveau canton.

Les greffiers qui ont été attachés à un nouveau greffe en vertu des alinéas précédents, seront nommés greffiers titulaires des nouveaux cantons au fur et à mesure des vacances en suivant l'ordre d'ancienneté de leur nomination.

Article 30.-

Les notaires et les huissiers dont la compétence territoriale est modifiée par le Code de l'organisation judiciaire peuvent, à titre personnel, continuer à instrumenter dans les communes de leur ressort, tel qu'il existait avant la publication de la présente loi, concurremment avec les notaires et huissiers résidant dans le canton délimité par le code.

.../...

Article 31.-

La revision de la liste des électeurs consulaires prévue par l'article 65 du Code de l'organisation judiciaire aura lieu pour la première fois l'année qui suivra celle de la publication de la présente loi.

Article 32.-

La première réunion des électeurs consulaires prévue par l'article 69, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire aura lieu pour la première fois la seconde année qui suivra celle de la publication de la présente loi.

Article 33.-

Les certificats d'études moyennes du degré supérieur et de candidat greffier exigés par l'article 12 du Code de l'organisation judiciaire ne sont pas requis des candidats à une place de greffier qui, au moment de la publication de la présente loi, auront exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de greffier, greffier adjoint, greffier surnuméraire, commis-greffier ou d'employé de greffe, dans une cour, un tribunal ou une juridiction cantonale.

Article 34.-

La réduction du personnel judiciaire résultant de l'application de la présente loi, s'effectuera

.../...

au fur et à mesure des vacances. Les magistrats nommés, élus ou institués avant sa mise en vigueur, continuent l'exercice de leurs fonctions.

Article 35.-

Les magistrats et les greffiers en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de la justification des conditions de connaissance des langues nationales, exigées pour ces fonctions.

CHAPITRE VI. DISPOSITION ABROGATOIRE ET MISE EN VIGUEUR.

Article 36.-

Sont abrogés

Article 37.-

La présente loi entre en vigueur le 15 septembre qui suit la date de sa publication au Moniteur belge.

La nouvelle répartition du territoire en circonscriptions judiciaires entre en vigueur six mois après la mise en vigueur de la présente loi.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux cantons de justice de paix de Ekeren, Genappe, Perwez, Marchienne-au-Pont, Dour, Roeulx, Flobecq,

.../...

Frasnes-lez-Buissenal, Templeuve, Ardooie, Bruges-3ème canton, Ruiselede, Moorsele, Poperinge, Wervik, Assenede, Evergem, Ledeberg, Lochristi, Oosterzele, Nandrin, Fauvillers, Durbuy et Nassogne, aussi longtemps que ces cantons sont pourvus d'ur juge titulaire; en cas de vacance, un arrêté ministériel publié au Moniteur belge constatera la suppression du canton et fera mention des modifications de compétence territoriale que cette suppression emporte conformément au tableau joint au Code de l'organisation judiciaire.

Donné à , le

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

La chambre était composée de — De kamer was samengesteld uit

Messieurs : J. SUETENS, premier président du Conseil d'Etat, président
de Heren : eerste-voorzitter van de Raad van State, voorzitter

M. SOMERHAUSEN, conseillers d'Etat
G. VAN BUNNEN, raadsheren van State

E. VAN DIEVOET, assesseurs de la section de législation
F. DUCHENE, bijzitters van de afdeling wetgeving

G. PIQUET, greffier adjoint, greffier
adjunct-griffier, griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. SUETENS. Le rapport a été présenté par MM. DIDERICH, auditeur, ROUSSEAU et LEENAERTS, substituts.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. SUETENS. Het verslag werd opgemaakt door de HH. DIDERICH, auditeur, ROUSSEAU en LEENAERTS, substituten.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

(signé) G. PIQUET.

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

(signé) J. SUETENS.

expédition délivrée à M. le Ministre de la Justice.
uitgifte afgeleverd aan de H. Minister van Justitie.

Le 1953.
De 1953.

Le Greffier du Conseil d'Etat, De Griffier van de Raad van State,

R. DECKMYN.